DIMANCHE 5 AVRIL 1857 — 32e ANNÉE — N° 9366 — DIMANCHE 5 AVRIL 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Opposition à mariage; sursis; demande en interdiction. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Sépulture; femme mariée deux fois; conflit sur le choix de la sépulture. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Une jeune femme et sa lingère; demande en paiement de fournitures.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Tromperie; tentative; pesage et mesurage antérieur. — Escroquerie; manœuvres frauduleuses; caractères. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : L'intendant d'une princesse moldave; escroquerie; arrestation du prévenu à l'audience. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Accusation de vol d'un porte-monnaie.

JURY D'EXPROPRIATION. — Compagnie des chemins de l'Est; chemin de fer de Vincennes.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 4 avril.

OPPOSITION A MARIAGE. — SURSIS. — DEMANDE EN INTERDICTION.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre dernier, des débats portés devant la Cour (1re chambre) au sujet de l'opposition formée par M. Hervieu, ancien conservateur des hypothèques, au mariage de Mme veuve Mayet-Génétry, sa fille; cette opposition avait donné lieu à un jugement par défaut obtenu par cette dernière, le 24 octobre 1856, portant main-levée; puis à un jugement contradictoire du 15 novembre 1856, portant rejet des conclusions prises par M. Hervieu à fin de sursis jusqu'à décision à intervenir sur la demande en interdiction par lui formée contre sa fille pour cause de démence; enfin, à un troisième jugement contradictoire du même jour 15 novembre 1856, qui déboutait M. Hervieu de son opposition au jugement par défaut du 24 octobre.

M. Hervieu avait interjeté appel tant du jugement qui rejetait le sursis réclamé que du jugement qui rejetait son opposition au mariage. Sur cet appel, la Cour, considérant, entre autres motifs, qu'il était possible que les juges saisis de l'examen des faits d'interdiction y trouvassent le principe de mesures propres à assurer la conservation de la fortune de l'intimée, qu'il convenait dès-lors à l'intérêt de celle-ci comme au respect de l'autorité paternelle que la procédure fût mise à fin, a infirmé le jugement qui rejetait le sursis et ce qui s'en était suivi, et ordonné qu'il serait supercédé pendant trois mois au jugement de l'opposition formée par Hervieu au mariage de sa fille, et que, pendant ce temps, l'instance en interdiction serait mise à fin, dépens réservés.

Depuis, un jugement du Tribunal de première instance de Bourges, du 27 mars 1857, a rejeté la demande en interdiction et la demande subsidiaire en nomination de conseil judiciaire. A cet égard, le Tribunal a considéré :

Qu'il résulte des documents du procès, et notamment de l'interrogatoire subi par Mme veuve Mayet-Génétry, que celle-ci jouit de la plénitude de ses facultés mentales; qu'elle peut être sous l'empire d'un sentiment dont elle apprécie mal les conséquences, mais que rien dans ses actes n'annonce l'imbécillité, la démence ou la fureur; qu'ainsi son interdiction ne saurait être prononcée;

Que le Tribunal n'est point saisi d'une opposition au mariage de la veuve Mayet-Génétry; que, quels que puissent être les motifs qui dirigent la conduite d'Hervieu, père de ladite dame, le Tribunal n'a point à s'en préoccuper;

Que rien dans la cause ne prouve chez la défenderesse la faiblesse d'esprit ou la prodigalité; qu'il résulte, au contraire, des pièces produites que la dame veuve Mayet-Génétry surveille avec soin l'administration de sa fortune; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de la pourvoir d'un conseil judiciaire;

Que les faits articulés par Hervieu n'ont pas le caractère de pertinence exigé par la loi; qu'en les supposant prouvés, ils ne démontrent ni la faiblesse d'esprit, ni la prodigalité; qu'ils ne pourraient, par conséquent, pas plus motiver l'interdiction que la nomination d'un conseil judiciaire.

En cet état, Mme veuve Mayet-Génétry a pris, devant la Cour, des conclusions qui, motivées sur l'expiration du délai de trois mois prescrit par son arrêt du 16 décembre dernier, tendaient à la confirmation du jugement portant main-levée de l'opposition à son mariage.

Me *Fauvel*, avocat de M. Hervieu, soutient qu'en infirmant le jugement qui avait rejeté le sursis demandé, et ce qui s'en était suivi, la Cour a par là même anéanti le jugement du 15 novembre 1856, qui déboutait M. Hervieu de son opposition au jugement par défaut du 24 octobre; en sorte qu'aujourd'hui la question d'opposition au mariage subsiste et doit être reproduite devant le Tribunal de première instance de Paris. On ne saurait prétendre que la Cour a retenu la cause, par la disposition qui réserve les dépens faits devant elle; la Cour, en effet, faisant, ainsi que l'exprime la formule, ce que les premiers juges auraient dû faire, a accordé le sursis; elle a ainsi remis les parties au même et semblable état qu'elles étaient au jour du jugement qui rejetait ce sursis, et, ce sursis étant censé dès lors accordé par le Tribunal, la question d'opposition au mariage était nécessairement réservée; le Tribunal, en y statuant en définitive, restait autorisé à prononcer sur les dépens réservés par l'arrêt de la Cour.

Me Victor Lefranc, avocat de Mme veuve Mayet-Génétry :

Puisque la Cour a connaissance du jugement du Tribunal de Bourges, qui rejette la demande en interdiction, il est utile de lui donner lecture de l'interrogatoire subi par Mme Mayet-Génétry à cette occasion; voici la teneur de ce document :

« D. Mme veuve Mayet-Génétry déclare être veuve depuis septembre 1855, et être venue à Paris en mars 1856.

« D. Alliez-vous souvent vous promener, et dans vos promenades n'avez-vous pas remarqué un jeune homme que vous n'aviez point encore vu? — R. J'ai remarqué, en effet, aux Tuileries un jeune homme qui paraissait s'occuper de moi d'une manière très réservée; j'ai su que c'était M. Casanova.

« D. Comment avez-vous su qu'il s'appelait ainsi? — R. J'ai connu son nom quand il m'a demandé la permission de me présenter ses hommages et de me rechercher en mariage.

« D. Savez-vous comment il s'y était pris pour savoir votre adresse? — R. Je l'ignore.

« D. Cette demande vous a-t-elle étonnée? — R. Non. M. Casanova semblait s'occuper de moi depuis environ quinze jours, et sa lettre ne contenait autre chose que la manifestation du désir de me voir pour me communiquer une chose qui pouvait l'intéresser ainsi que moi au plus haut degré.

« D. Avez-vous communiqué la lettre de M. Casanova à quelqu'un? — R. Je l'ai montrée à toute ma famille pour tenir conseil sur la marche à suivre.

« D. Quel conseil vous a-t-on donné? — R. Mon père parut fort peu disposé à accueillir cette demande, ainsi, du reste, qu'il l'avait fait pour beaucoup d'autres. Ma mère, au contraire, me dit qu'elle avait trouvé un jeune homme, mais fort distingué, et qu'il serait peut-être bon de savoir à quoi s'en tenir sur ses véritables intentions.

« D. Quel parti avez-vous pris? — R. J'ai répondu à M. Casanova que je ne pouvais rien dire jusqu'à ce que j'eusse connaissance de ses intentions ultérieures; ma réponse a été communiquée à toute ma famille; mon père a dû la lire comme les autres, car il était dans le salon au moment où on se la passait de mains en mains.

« D. Quelle fut la réponse de Casanova? — R. Il répondit que ses intentions étaient excellentes, qu'il les ferait connaître verbalement si on voulait bien le recevoir. »

(Suivent des réponses tendant à établir que M. Casanova a été reçu et accueilli par la famille de Mme Mayet-Génétry, que le père de celle-ci a pris des renseignements sur le compte de M. Casanova auprès de plusieurs des personnes désignées à cet effet par M. Casanova, et parmi lesquelles figuraient M. le garde des sceaux, M. le prince Murat, un juge au Tribunal de Bastia, etc., et qu'enfin ces renseignements ont semblé au père si satisfaisants qu'il avait déclaré à sa fille qu'elle ferait bien d'épouser M. Casanova, qui, d'après ce qu'il avait appris, avait tout ce qu'il fallait pour faire le bonheur d'une femme.)

Mme Mayet explique ensuite qu'elle n'a pas voulu adopter dans son contrat de mariage le régime dotal, qui lui semblait injurieux pour la personne qui recherchait sa main; et, en réalité, c'est le régime de la communauté réduit aux acquêts qui a été adopté dans ce contrat.

« D. Que se passa-t-il alors? — R. La brouille survint immédiatement, et peu après la mésintelligence devint telle que je fus obligée de quitter la maison, et je fus m'installer rue d'Alger, 3. J'étais seule, j'avais besoin d'un protecteur; d'après ce que m'avait dit mon père, M. Casanova réunissait toutes les conditions que je pouvais exiger, et je crus devoir avancer mon mariage qui avait été fixé au mois de décembre et qui fut indiqué au 9 juillet. »

Ici Mme Mayet-Génétry fait le récit de nouveaux obstacles apportés à son mariage par le refus de son père; « mais, ajoute-t-elle, comme j'étais libre de ma main, que je considérais que M. Casanova pourrait faire mon bonheur, que mon honneur était engagé, que d'ailleurs M. Casanova me plaisait, j'écrivis plusieurs fois à mon père pour lui dire que je regrettais l'extrémité où il me réduisait, et que, s'il persistait à me refuser son consentement, je me rendrais à Bastia où le mariage se ferait; la seule réponse que j'ai reçue de mon père a été : « Partez, et faites vos sommations. »

« D. Je vous fais remarquer que la date du jour fixé pour votre mariage était le premier jour après les dix mois écoulés depuis la mort de votre premier mari? — R. Cela est vrai; mais notre mariage avait été fixé d'abord au mois de décembre 1856, et, en le rapprochant, j'étais sous l'impression des scènes pénibles avec ma famille, et qui rendaient mon isolement plus douloureux.

« D. Qu'avez-vous fait alors? — R. Je suis partie avec M. Casanova et ma femme de chambre pour Bastia. A Lyon M. Casanova rencontra le colonel Abbattucci, qui l'embrassa en le voyant; je ne sais s'il a été question entre ces messieurs de notre situation. En quittant Lyon, nous nous sommes rendus à Bastia, où je croyais pouvoir me marier au bout du mois. J'étais logée chez la belle-sœur de M. Casanova; voyant que le mariage ne pouvait avoir lieu, nous revînmes à Paris au mois de septembre.

« D. Pendant votre séjour à Bastia, n'avez-vous point écrit à votre père, et ne lui avez-vous point fait des menaces de mort? — R. Non; j'ai pu écrire à mon père une lettre un peu vive, mais elle ne contenait pas de menaces de mort.

« D. Après votre retour à Paris, n'avez-vous pas eu une scène très vive avec votre père à l'hôtel du Danemarck? — R. Il y a eu, en effet, une scène violente; mon père s'est emporté jusqu'à me frapper; j'ai dû m'enfermer à double tour, car j'avais peur.

« D. Votre mère ne vous a-t-elle pas dit : « Malheureuse, « vous me ferez mourir! » Et n'avez-vous pas répondu : « Dé- « pêchez-vous, et que ce soit fini? » — R. Cela est complètement faux, j'ai au contraire montré la plus grande douceur. J'ai dit en pleurant à ma mère : « Vous me ferez mourir; » elle m'a répondu : « Oui, vous mourrez bientôt, votre médecin nous l'a dit. »

Suit le récit d'une conférence de Mme Mayet-Génétry avec M. le procureur impérial, conférence provoquée par le père de cette dame, et dans laquelle, après avoir appris les renseignements qui lui avaient été, dit-elle, donnés personnellement par MM. Abattucci et Piétry, M. le procureur impérial s'est contenté de lui dire qu'elle paraissait très bien comprendre les affaires, qu'elle était d'âge à raisonner, et l'a engagée à réfléchir. Comme j'avais de bons renseignements, ajoute-t-elle, je n'avais rien à changer ma résolution...

« D. Vous n'avez pas craint de vous compromettre en venant à Bourges en compagnie de M. Casanova, que vous avez reçu et installé dans votre maison? — R. Si ma situation est fausse, elle m'a été imposée par les retards que ma famille a apportés à mon mariage. »

Me Victor Lefranc, après cette lecture, fait remarquer que l'arrêt de la Cour, en infirmant, avec le jugement relatif au refus de sursis, ce qui s'en est suivi, n'a pu comprendre dans cette infirmation le jugement qui déboute de l'opposition au jugement par défaut; car ce dernier jugement n'est pas la suite ou l'exécution du premier.

M. le président, interrompant l'avocat : La cause est entendue.

M. de Gaujal, avocat-général : Mme Mayet-Génétry cède à un entraînement qui peut être regrettable pour elle : l'état de la procédure ne nous semble pas autoriser la Cour à statuer dès à présent sur ses conclusions; il lui est, au surplus, facile de se pourvoir et d'obtenir promptement du Tribunal une décision sur l'opposition de M. Hervieu, restée en suspens devant les premiers juges.

« La Cour,

« Considérant que le délai fixé par la Cour pour mettre à fin la demande en interdiction formée par Hervieu contre la veuve Mayet-Génétry est expiré;

« Que, par jugement du 27 mars dernier, le Tribunal de Bourges a décidé que non-seulement les facultés intellectuelles de la veuve Mayet-Génétry n'étaient point altérées, mais qu'aucun acte de prodigalité ou de mauvaise administration ne pouvait lui être imputé;

« Qu'ainsi disparaissent les motifs sur lesquels était fondée l'opposition au mariage;

« Que la Cour s'étant réservé la connaissance des difficultés auxquelles pouvait donner lieu l'exécution de son arrêt infirmatif du 16 décembre dernier, a compétence pour apprécier et [illegible] mariage;

[illegible] les jugements attaqués; fait mainlevée de l'opposition au mariage; dépens compensés. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 3 avril.

SÉPULTURE. — FEMME MARIÉE DEUX FOIS. — CONFLIT SUR LE CHOIX DE LA SÉPULTURE.

Dans le silence de la loi sur la question de savoir qui peut revendiquer le droit de choisir la sépulture d'une personne mariée deux fois, des enfants du premier mariage ou du conjoint survivant, il appartient aux Tribunaux de trancher le conflit en raison des circonstances.

Deux familles se disputent les cendres de Mme Dagincourt : les enfants issus de son premier mariage avec M. Proche ont fait conduire les dépouilles mortelles de leur mère au cimetière du Nord; M. Dagincourt, second mari de la défunte, demande au contraire, à la justice, de l'autoriser à faire transférer le corps au cimetière de Grenelle.

Me Bochet, avocat de M. Dagincourt, expose l'affaire :

Il ne s'agit pas, suivant l'avocat, d'une question de droit à résoudre, mais d'une question de pur fait, abandonné à la décision souveraine des Tribunaux. La seule considération juridique qu'on pourrait invoquer, c'est que les frais funéraires sont à la charge, non du conjoint survivant, mais de la succession de l'époux prédécédé. Mais cela tient uniquement à notre système successoral, qui place le conjoint au rang des parents au treizième degré. Nos idées sur l'intimité du lien conjugal doivent donc seules nous servir de règle : *Erunt duo in carne una*, voilà le principe. Or, ce lien sacré n'est pas rompu par la mort, pas plus que les liens du sang eux-mêmes. En se remariant, la femme a évidemment préféré sa nouvelle famille à l'ancienne, la personne de son second mari à ses enfants du premier lit; — et vous voulez que Mme Dagincourt aille reposer sous la même pierre que M. Proche, son premier mari?

En vain, ajoute l'avocat, allègue-t-on que, de son vivant, Mme Dagincourt aurait, par un acte exprès de sa volonté, disposé par avance de ses restes mortels. C'eût été son droit, mais il n'y a rien de pareil dans l'affaire. Si Mme Dagincourt a légué à un de ses enfants la quotité disponible, qu'est-ce que cela prouve? La plus parfaite harmonie n'a cessé de régner pendant vingt-quatre ans entre M. et Mme Dagincourt; c'est M. Dagincourt qui a commandé le service des pompes funèbres et qui a obtenu le permis d'inhumer sa femme dans un terrain à lui concédé dans le cimetière de Grenelle.

Me Bochet cite, à l'appui de sa thèse, trois décisions judiciaires : un arrêt de la Cour de Lyon, du 5 avril 1851; un arrêt de la Cour de Limoges, du 7 mars 1852; un jugement de la 2e chambre du Tribunal de la Seine, du 2 avril 1852.

Me Bethmont, avocat des héritiers de Mme Dagincourt, répond en ces termes, après avoir repris brièvement le récit des faits de la cause :

Du second mariage de Mme Dagincourt, l'adversaire a conclu qu'elle avait préféré sa nouvelle famille à l'ancienne : c'est une conclusion contre laquelle protestent tous les sentiments honnêtes. Avant sa mort, Mme Dagincourt a révoqué la donation qu'elle avait faite à son second mari. C'est par son ordre que, dans le courant de l'année 1856, son gendre a fait construire au cimetière du Nord un caveau de famille pour dix personnes, et que les restes mortels de M. Proche, son premier mari, ont été exhumés et déposés dans la nouvelle sépulture. La question sans doute n'est pas une question de droit, et de ce que les héritiers sont tenus de supporter les frais funéraires, je n'entends pas conclure que celui qui a la charge d'ensevelir ait nécessairement et sans réserve le choix du sépulcre. Cela reste pourtant une considération assez grave dans l'affaire. Si le Code Napoléon est muet, interrogeons la sagesse des anciens.

L'avocat lit la loi 12 au Digeste *de Religiosis*. Il cite Despeisses qui décide que la volonté du défunt doit être déterminante. Il continue en ces termes :

Vous avez parlé du lien conjugal : mais, permettez-moi de vous le dire, votre *duo in carne una* n'a pas de sens quand il s'agit d'une femme qui a eu deux maris. Nous voulons réunir Mme Proche à M. Proche et à nous, leurs enfants communs; des deux mariages, un seul a fait naître une famille : le second a été infécond; choisissez entre la famille née du premier mariage, et le second qui n'a rien laissé après lui. Je ne croirai jamais, pour mon compte, que, dans le fait de la femme qui veut par un second mariage se donner un protecteur à elle-même et aux enfants du premier lit, il y ait une préférence injurieuse en quoique ce soit pour ces enfants. Il faut, puisqu'ici l'intention du mort est la règle souveraine, rechercher les raisons de préférence dans la constitution de la famille. Or, c'est le premier mariage qui a donné une famille à Mme d'Agincourt. Vous ne voulez pas aller pleurer sur le tombeau de Mme Proche; mais si vous avez aimé Mme Proche vivante, pourquoi ne pleureriez-vous pas Mme Proche éteinte?

J'ai une objection grave à vous faire. Voici un certificat du maire de la commune de Grenelle, qui atteste que M. Dagincourt ne possède dans le cimetière de Grenelle aucune concession, ni perpétuelle ni temporaire. C'est une négligence de votre part. Le premier soin de l'homme qui voit partir celle avec qui il a passé sa vie doit être pour l'asile qui devra la recevoir. La famille avait, au contraire, pris toutes ses mesures à cet égard.

Ici Me Bethmont rappelle la construction du caveau à dix sépultures à l'endroit même où reposait M. Proche, et l'inhumation de ce dernier dans ce caveau de famille. Il ne lui paraît pas douteux que tous ces actes n'aient été déterminés par la volonté de Mme Dagincourt, quand on songe surtout que M. Tripet, son gendre, et sa femme n'ont pas cessé d'assister leur mère pendant sa maladie, et lui ont fermé les yeux.

L'avocat termine par l'examen de la jurisprudence, et s'attache à démontrer que les décisions qu'on a citées ont été déterminées toutes par des circonstances particulières.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Baret du Couder, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, les frais funéraires étant reconnus constituer une charge de la succession, il est naturel de laisser à l'héritier le soin de régler lui-même les honneurs à rendre aux restes du défunt; que, d'ailleurs, la loi appelant à succéder celui qui se rapprochait le plus de la personne décédée par les liens de la parenté et de l'affection présumée, tout concourt à le désigner comme celui sur qui doit principalement reposer ce pieux devoir;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il est impossible de refuser au conjoint survivant un droit de contrôle et de surveillance active sur les honneurs à rendre aux dépouilles mortelles de son conjoint prédécédé;

« Attendu qu'aucun texte ne se prononce sur la question de savoir à qui doit être donnée la préférence, au cas de conflit regrettable qu'elle n'a pas dû prévoir;

« Attendu que, dans le silence de la loi, il appartient au Tribunal de rechercher, d'après les circonstances, à qui doit être réservé l'accomplissement du devoir également revendiqué dans l'espèce par les demandeurs et par les défendeurs;

« Attendu que Marie-Madeleine-Sophie Thuré, décédée femme Dagincourt, était veuve en premières noces du sieur Proche; que Mme Tripet et Mme Dagincourt, défenderesses, sont issues du premier mariage, et qu'il n'existe pas d'enfants du second;

« Qu'on ne saurait induire de ce que la dame Proche a contracté une seconde union qu'il y ait eu relâchement des sentiments de la mère pour ses enfants ou des enfants pour leur mère;

« Qu'il n'est relevé aucune circonstance qui autorise une pareille présomption;

« Attendu qu'il est constant, au contraire, que les deux filles ont assisté leur mère et lui ont donné leurs soins jusqu'à ses derniers moments;

« Attendu que Tripet, son gendre, a été constitué son légataire universel;

« Qu'ainsi il est constant que ses filles et son gendre n'ont pas cessé d'être l'objet de sa plus tendre affection;

« Attendu que, dans le mois de juin 1856, c'est-à-dire antérieurement au décès de sa belle-mère Tripet a fait construire au cimetière du Nord un tombeau destiné à dix sépultures, y a fait déposer, après les avoir exhumés, les restes du feu sieur Proche, le premier mari de la femme Dagincourt; qu'il est difficile d'admettre que ces dispositions aient été prises sans l'assentiment de la femme Dagincourt et que toutes les présomptions se réunissent, au contraire, pour démontrer qu'il a agi sous ses inspirations, et qu'en faisant diriger vers cette dernière demeure, préparée de son vivant, les restes mortels de sa belle-mère, il n'a fait que se conformer à sa volonté;

« Attendu, au surplus, que Dagincourt, demandeur, ne justifie pas qu'il ait pris aucune précaution pour le dépôt de ces tristes dépouilles; qu'aucun terrain n'avait été retenu par lui soit à titre perpétuel, soit même à titre temporaire, dans le cimetière de Grenelle; qu'il résulte de ce qui précède que Tripet, en faisant conduire le corps de la dame Dagincourt au cimetière du Nord pour la déposer dans le tombeau préparé à cet effet, a fait ce qui était le plus convenable pour la mémoire de la dame Dagincourt;

« Que, dans ces circonstances, c'est mal à propos que Dagincourt demande à faire tranférer le corps de la défunte épouse au cimetière de Grenelle;

« Par ces motifs,

« Déclare Dagincourt mal fondé en sa demande,

« Et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 27 mars.

UNE JEUNE FEMME ET SA LINGÈRE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE FOURNITURES.

Me Auguste Avond, avocat de la demanderesse, expose ainsi les faits de la cause :

Mlle Arsène Thurin a un magasin de lingerie, rue Castiglione, n° 5; son magasin est placé sous le patronage de sainte Catherine. Le commerce qu'elle exerce est fort modeste, et si elle essuyait souvent des pertes de l'importance de celle qui la menace, elle devrait renoncer bien vite à toute pensée de spéculation.

Un jour, une femme se présente chez Mlle Thurin de la part d'un monsieur fort riche voulant faire des achats considérables d'objets de toilette; rien ne devait être trop beau pour lui, il s'agissait de magnifiques cadeaux qu'il voulait faire, et il fallait apporter les échantillons les plus précieux. Mlle Thurin pensa en elle-même qu'il s'agissait sans doute d'un de ces Russes qui comptent par millions, et qui, maintenant que la paix est faite, veulent la cimenter par des gages splendides de leur munificence offerts aux beautés de notre pays; aussitôt elle court à l'adresse indiquée, et y trouve en effet un monsieur et une dame. La dame se jette sur les articles de toilette et en choisit pour deux mille francs environ; le monsieur, pendant ce temps, parle de son nom, de sa famille, de ses alliances; il se nomme le comte de M..., il ne recule jamais devant la dépense quand il s'agit de plaire et d'être aimé. « Prenez, prenez toujours, » disait-il à Mlle Elisa, c'était le nom de la dame, et Mlle Elisa n'avait pas besoin, hélas! de ses encouragements : « Quant à vous, mademoiselle, disait-il à Mlle Thurin, soyez sans inquiétude; à mademoiselle les parures, à moi la facture. »

Mlle Thurin, enchantée de cet accueil et de cette libéralité, livra les marchandises; on lui déclara que dans deux heures l'argent serait entre ses mains. La journée se passa sans qu'elle vît personne; elle alla chez M. le comte de M... qui lui promit que le lendemain elle serait payée. Vaines promesses et vain espoir; tout fut inutile, prières, supplications, menaces, tout échoua; Mlle Elisa devint invisible, elle était d'ailleurs parfaitement insolvable, et Mlle Thurin apprit que le gage lui-même avait disparu. Indignée, elle parla de porter plainte, et aussitôt elle reçut la visite de Mlle Elisa qui, avec force larmes, lui apporta... une lettre de son volage ami qui l'abandonnait et refusait de payer; elle prétendait donner ainsi à sa créancière une preuve éclatante de sa probité, en lui laissant entre les mains cette épître mouillée de ses pleurs; en voici les principaux passages :

« Ma bonne Elisa,

« Je crois de mon devoir d'honnête homme de vous prévenir des accusations qui depuis quelques jours déjà me reviennent multiples contre vous, accusations dont on m'a promis de me donner incessamment des preuves irréfutables et qui sont de nature à modifier totalement nos relations.

« Oh! s'il est vrai que vous n'avez voulu que vous jouer de moi, si tous vos transports de dévoûment sont autant de fictions menteuses; si vous avez voulu faire de mon affection un marchepied pour vous relever et la briser ensuite après l'avoir bafouée en me donnant dans un vieillard un rival ridicule, vous êtes vraiment bien coupable. Je sais bien que tu n'as pas tenu compte de ce que je te demandais au sujet des fournisseurs qui tous m'ont écrit à mon adresse. J'exige que tu leur fasses à tous dès aujourd'hui la déclaration d'avoir à traiter avec toi, et que j'entends absolument rester en dehors de toute responsabilité vis-à-vis d'eux.

« ... Oh! je t'en supplie, mon Elisa chérie, écris-moi quelques mots qui me prouvent que tu es toujours digne de mon intérêt, que tu n'as jamais abusé de l'amour immense que je t'ai voué.

« Adieu,

« Ch. comte de M...

« Je ne vous reverrai pas avant de savoir à quoi m'en tenir. »

Le Tribunal comprend, poursuit Me Avond, qu'à partir de ce moment Mlle Thurin acquit la triste certitude qu'elle était victime de sa bonne foi, et que les personnages étrangers auxquels elle avait affaire n'avaient qu'une préoccupation, celle de ne la point payer. Cette conviction fut affermie encore par une lettre que lui écrivit le comte de M.... Les objets de toilette avaient été vendus le 26 novembre; le 28, Mlle Elisa lui apportait la preuve de l'amour et du courroux de M. de M...; le lendemain, M. le comte de M... lui écrivait lui-même qu'il entendait demeurer tout à fait en dehors des transactions commerciales qui existaient entre elle et Mlle Elisa. A bout d'espoir, Mlle Thurin s'adressa à Mme la marquise de M..., mère de M. le comte de M..., et elle reçut en réponse une lettre dont le style rappelle celui de la régence et qui se terminait par une invitation à profiter à l'avenir de la leçon. C'est dans cette situation qu'à bout d'espoir Mlle Thurin s'est décidée à former une demande en justice.

Me Avond s'efforce d'établir que Mlle Thurin n'aurait jamais poussé la confiance jusqu'à livrer pour 2,000 francs de marchandise sans l'ordre et la garantie de M. le comte de M..., qu'elle savait ou qu'elle croyait honorable; c'est lui qui a déclaré spontanément qu'il paierait, et si une comparution de parties était ordonnée, assurément il ne soutiendrait pas qu'il ne s'est pas engagé.

Me *Legras*, avocat de M. le comte de M..., répond que Mlle Thurin vient de faire plaider un roman qui n'a pas même le mérite de la vraisemblance. M. de M... a pu connaître la demoiselle dont il est question, mais certainement il n'a rien commandé personnellement pour elle, et les jeunes gens de famille qui trouvent trop facilement déjà le moyen de se ruiner avec ces faciles beautés, se ruineraient bien plus vite encore s'ils devaient payer les yeux fermés tous leurs mémoires; Mlle Thurin a été très imprudente, qu'elle en supporte les conséquences. M. de M..., qui est un jeune homme fort honorable, ne doit rien pour les fournitures, et cela est vraiment fort heureux, car on voit figurer un peignoir pour 80 fr., des chemises de nuit pour 100 fr., ce qui prouve, ou que ces demoiselles du demi-monde aiment furieusement le luxe, ou que les mémoires de la lingère sont singulièrement élevés; dans tous les cas, la demande en ce qui concerne M. de M... doit être rejetée.

Mlle Elisa n'a pas fait présenter sa défense.

Le Tribunal n'a pas jugé, en effet, que la demande fût suffisamment justifiée contre M. de M..., et il a condamné seulement Mlle Elisa à payer le montant de la facture.

Puisse Mlle Thurin arriver au paiement!

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 avril.

TROMPERIE. — TENTATIVE. — PESAGE ET MESURAGE ANTÉRIEURS.

I. L'opération commerciale en cours d'exécution, que les juges du fond déclarent frauduleuse à l'aide de mélange de sable avec de la graine de trèfle, objet de la commande, et n'avoir été interrompu que par l'intervention du commissaire de police, constitue la tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue prévue par les art. 3, 423 du Code pénal, et 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851.

II. Indépendamment des pesage et mesurage antérieurs de la marchandise vendue, qu'exige l'article 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851, pour constituer le délit de tromperie, cet article prévoit le fait d'augmentation frauduleuse de la marchandise, à l'aide de mélange, que cette augmentation ait eu lieu avant ou après le pesage.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Pierre Dornot, contre l'arrêt de la Cour impériale de Pau, chambre correctionnelle, du 23 janvier 1857, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Marmier, avocat.

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — CARACTÈRES.

L'individu qui, avec l'intention de s'approprier la monnaie d'une pièce de 5 fr., fait voir à la personne qu'il veut dépouiller sa bourse qu'il prétend contenir plusieurs pièces de même nature afin de lui inspirer confiance, exerce sur la volonté de cette personne une influence suffisante pour caractériser les manœuvres frauduleuses de l'art. 405 du Code pénal, lorsqu'il est d'ailleurs constaté qu'il a détourné l'attention de cette personne au moment de la remise de cette monnaie et prétendu ensuite avoir donné sa pièce de 5 fr. Il peut, par suite, être condamné aux peines de l'escroquerie, lorsque le juge constate encore certaines circonstances de fait qui ne laissent aucun doute sur l'intention frauduleuse du prévenu et sur la confiance qu'il a cherché à inspirer.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis-Paul Orange, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle, du 5 février 1857, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement pour escroquerie.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Frignet, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 4 avril.

L'INTENDANT D'UNE PRINCESSE MOLDAVE. — ESCROQUERIE. — ARRESTATION DU PRÉVENU A L'AUDIENCE.

Dans notre numéro du 11 février dernier, nous avons rendu compte de cette affaire, jugée par défaut.

Le sieur Jean Gudfin, condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende, a formé opposition au jugement, et il se présente aujourd'hui, en liberté et assisté de Me Vasserot, avocat.

Ex-sous-officier de cuirassiers, puis huissier au ministère des affaires étrangères à l'époque où se sont accomplis les faits d'escroquerie qu'on lui impute, Gudfin est un grand et beau garçon, parfaitement découplé, à la figure militaire; il porte une forte barbiche et une large moustache noire terminée en crocs et retroussée. Un perpétuel sourire laisse entrevoir deux rangs de dents fort belles; il déclare être âgé de trente-neuf ans et être employé au chemin de fer du Nord.

M. le président : Vous êtes marié?

Le prévenu : Oui, monsieur le président.

M. le président : Que fait votre femme?

Le prévenu : Elle est cuisinière.

M. le président lui fait connaître la prévention.

M. le président : Vous avez laissé croire au sieur Aubery, auquel vous avez escroqué des bijoux, que vous étiez marié avec une princesse; vous l'avez reçu dans un appartement splendide; vous étiez à table, en train de déjeuner avec cette princesse; vous l'avez invité à déjeuner, puis, sur son refus d'accepter un tel honneur, à goûter du vin de Madère, que vous veniez d'acheter, disiez-vous.

Gudfin : Mon Dieu, en m'adressant à M. Aubery, je croyais m'adresser à un ancien ami, nommé Aubry, et bijoutier aussi. Ayant été chargé d'acheter des bijoux, et désirant les prendre chez quelqu'un de confiance, je cherchais l'adresse d'Aubry, que j'avais connu autrefois; je rencontrai M. le comte de Circourt, qui l'avait également connu; je lui en parlai. « Il doit demeurer rue du Temple, » me dit-il. J'allai dans cette rue; je vis le nom d'Aubery, bijoutier; je crus que c'était celui que je cherchais, et je lui écrivis de passer au ministère des affaires étrangères. Il y vint; je reconnus qu'il y avait erreur. Cependant, M. Aubery m'ayant fait ses offres de service, je lui dis : « Eh bien! venez demain boulevard des Capucines, n° 39; vous demanderez la princesse Ghyka. » En effet, il vint; j'étais à déjeuner avec la princesse. Monsieur offrit ses bijoux; la princesse les examina, puis rentra dans sa chambre; aussitôt il me dit : « Tâchez de décider Mme la princesse. »

M. le président : Vous vous disiez attaché au ministère des affaires étrangères; attaché, dans le sens propre, peut se dire de tous les employés d'un ministère ou d'une administration quelconque; mais vous étiez au ministère des affaires étrangères, et le mot attaché pouvait s'entendre dans le sens diplomatique; on pouvait vous croire attaché à une ambassade, et tout fait supposer que vous vouliez qu'on eût cette croyance.

Le prévenu : Oh! du tout.

M. le président : Vous sembliez vous poser comme l'ami d'une dame Oudinot, de M. de Circourt, dont vous aviez été tout simplement le valet de chambre. M. le substitut voudrait-il donner lecture de la lettre adressée par le prévenu à M. Aubery?

M. le substitut David donne lecture de la lettre, qui est ainsi conçue :

« Monsieur Aubry,

« Depuis le départ de Mme Oudinot, votre sœur, j'ai complètement oublié votre adresse; je l'ai retrouvée hier, en ayant eu le plaisir de rencontrer M. de Circourt, qui a bien voulu me la donner, et qui m'a engagé à vous voir pour une acquisition que je suis chargé de faire pour une étrangère. Il s'agit d'une petite montre de femme et une chaîne de cou à gros maillons; si vous avez cela, veuillez, je vous prie, me l'apporter samedi 9 courant, au ministère, avant onze heures du matin.

« Vous vous rappelez sans doute de moi; j'étais au mariage de votre sœur Sophie, et avec elle à Fontainebleau. Il y a bien longtemps que je n'ai vu M. Aubry père, depuis son mariage, je crois, etc., etc. »

Le prévenu : Je n'ai jamais cherché à me faire croire autre chose qu'huissier; M. Aubery, du reste, m'a vu dans mon costume et dans l'exercice de mes fonctions. La princesse dont je gérais les affaires en dehors des heures de mon service m'avait chargé de lui procurer des bijoux pour une dame valaque, je les lui ai procurés; la princesse était gênée, elle me montrait des lettres attestant qu'on ne lui payait pas ses fermages; j'avais fait déjà beaucoup d'avances pour elle; de plus, j'ai contracté des dettes et j'ai perdu ma position; j'évalue à 5 ou 6,000 fr. ce que tout cela m'a coûté.

M. le président : Etait-ce pour faire de l'argent que vous achetiez ces bijoux?

Le prévenu : Non, monsieur le président.

M. le président : Que sont-ils devenus alors?

Le prévenu : Ils ont été envoyés en Valachie à la personne pour laquelle ils avaient été achetés.

M. le président : Vous avez accepté la dette pour votre compte, cependant?

Le prévenu : C'est vrai : M. Aubery ayant rencontré la princesse dans sa voiture, l'avait arrêtée et conduite chez le commissaire de police; le soir je la trouvai en proie à une attaque de nerfs, elle me conta ce qui s'était passé, me dit qu'elle n'avait pas d'argent; c'est alors que j'écrivis à M. Aubery que j'acceptais la responsabilité de l'achat des bijoux.

M. le président : Un jour, alors que vous habitiez Montmorency avec la princesse, vous êtes venu, avec un billet portant sa signature, au domicile qu'elle avait à Paris; le billet était faux.

Le prévenu : C'est vrai, mais la princesse m'avait dit de m'autoriser d'elle.

M. le président : Et vous vous croyiez autorisé à signer le nom d'une femme qui prend le titre et le nom de princesse Ghyka?

Le prévenu : Oui, je faisais sa correspondance et j'avais autorisation de signer pour elle; j'avais fait le billet en question, pour éviter des discussions avec le concierge.

Le sieur Aubery, joaillier : Un jour, je reçus une lettre signé Gudfin; ce M. Gudfin me demandait des bijoux et me priait d'aller le trouver au ministère des affaires étrangères; je vis par sa lettre qu'il me confondait avec un homonyme. J'allai au ministère, et je dis à M. Gudfin qu'il était dans l'erreur, mais que j'étais bijoutier, et que je pourrais servir tout aussi bien qu'un autre. M. Gudfin me dit alors : « Eh bien, venez demain matin à onze heures, boulevard des Capucines, 39, vous demanderez la princesse Ghyka, j'y serai. » A l'heure dite, je vais à l'adresse, j'entre dans un riche appartement, on m'introduit dans la salle à manger, où je trouve M. Gudfin à table avec la princesse; cette dame examine les bijoux; j'avais porté une boîte de montres à verres; M. Gudfin me dit : « Apportez-moi des montres de chasse; » il voulait aussi des chaînes plus fortes, on voulait tous bijoux très forts.

M. le président : Qu'est-ce qui a déterminé votre confiance, pourquoi avez-vous livré votre marchandise?

Le témoin : J'ai pensé n'avoir aucun risque à courir.

M. le président : Tout vous a porté à croire que vous aviez affaire à des personnes riches?

Le témoin : Sans doute.

M. le président : Gudfin vous a invité à vous mettre à table, puis, sur votre refus, à goûter du madère qu'il avait acheté le matin?

Le témoin : Oui, il a sonné; un domestique avec des aiguillettes sur l'épaule est venu nous apporter du madère.

M. le président : Gudfin était à table avec la princesse?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

Gudfin : Oui, mais je gardais toujours une distance respectueuse.

Le témoin : Vous étiez, en effet, à quelque distance, mais à la même table?

Gudfin : J'étais son intendant.

M. le président, au témoin : Vous l'avez cru le maître de la maison?

Le témoin : Oh! tout à fait.

M. Flober, chef du matériel au ministère des affaires étrangères. Le témoin fait connaître au Tribunal qu'une certaine quantité de créanciers étant venue adresser des réclamations à Gudfin, il dut l'avertir que, s'il ne donnait pas satisfaction à ces créanciers, il serait obligé de faire un rapport contre lui; que cette satisfaction n'ayant pas été donnée; qu'en outre, ayant, peu de temps après, appris que Gudfin avait acheté une pièce de vin et l'avait aussitôt revendue à perte, le rapport avait été adressé à Son Excellence le ministre; qu'une verte semonce avait été faite à Gudfin, qui, sur l'affirmation qu'il attendait prochainement de l'argent de sa famille et paierait ses dettes avec, fut conservé dans sa place.

M. le président : Comment est-il sorti du ministère?

Le témoin : Il y a été révoqué quelque temps après, par suite d'une longue absence non autorisée.

M. le président : A l'époque où ces faits se passaient, pensez-vous que Gudfin était en situation de faire des avances d'argent?

Le témoin dit que, du 1er janvier au 31 mars, Gudfin a touché du ministère environ 2,000 fr.

M. le président : Il y a loin de là à 6,000 fr. qu'il prétend avoir avancés.

M. le substitut : Gudfin vous a-t-il dit que les bijoux achetés à M. Aubery étaient pour son compte?

Le témoin : Il m'a dit que Mme la princesse Ghyka en était détentrice.

M. le président : Gudfin, vous persistez à dire qu'ils ont été envoyés en Valachie pour les montrer?

Le prévenu : Oui, monsieur le président.

Le sieur Joseph, limonadier : Je suis entré au service de la princesse Ghyka par la protection de M. Gudfin; il était venu chez ma tante, et il lui avait dit : « Connaissez-vous un jeune homme qui voudrait entrer chez la princesse comme valet de chambre? Il aurait une jolie position. » Ma tante lui répondit : « J'ai mon neveu qui est décidé de quitter la limonade. » Si bien que je suis entré chez la princesse;

M. le président : On vous a donné une livrée?

Le témoin : Oui.

M. le président : Des aiguillettes?

Le témoin : Non, je n'avais pas d'aiguillettes.

M. le président : Est-ce que vous n'étiez pas chez la princesse, lors de l'affaire des bijoux?

Le témoin : Je ne connais pas ça.

M. le président : Gudfin, quel est donc le domestique à aiguillettes qui a servi le madère que vous avez fait boire à M. Aubery?

Gudfin : C'est un jeune homme qui, depuis, s'est engagé comme militaire.

M. le président, au témoin : Gudfin était dans la maison?

Le témoin : Oui, c'était l'homme d'affaires de la princesse.

M. le président : Avez-vous entendu la princesse accuser Gudfin de l'avoir volée?

Le témoin : Oui; j'ai entendu dire ça.

M. le président : L'accusait-elle de lui avoir volé un bracelet?

Le témoin : Oui, un bracelet, de l'argent.

M. le président : Vous a-t-on payé vos gages?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Enfin, par qui avez-vous été engagé comme valet de chambre?

Le témoin : Par M. Gudfin, par Madame, c'était la même chose.

La liste des témoins est épuisée.

M. le substitut : Il y a un sieur Renoux, garçon limonadier, qui a été victime d'une escroquerie; on n'a pu le retrouver; la princesse Ghyka n'a pas été trouvée non plus; voici la plainte de Renoux.

M. le substitut donne lecture de la pièce suivante :

« Il y a cinq ans, l'exposant a connu à Fontainebleau un nommé Jean Gudfin qui était domestique chez M. le comte de Circourt.

« Fin juin 1856, l'exposant, qui était garçon de café au café de l'Univers, place Roubaix, 29, à Paris, eut l'occasion de revoir plusieurs fois ledit Jean Gudfin, qui s'était installé depuis quelques jours à l'hôtel voisin du Nord, et venait se rafraîchir au café de l'Univers.

« Le 24 juillet, le sieur Gudfin apparut au café, en compagnie avec une dame, congédiant une remise dont ils descendaient; ces personnages dînèrent au café, et après le dîner Jean Gudfin pria l'exposant de lui donner 60 francs pour payer ses dépenses, lui disant que plus tard, dans la soirée, il monterait à sa chambre, à l'hôtel du Nord, y prendre un billet de 100 francs, et avec ce lui restituerait ses 60 francs avec 40 francs de surplus.

« L'exposant s'empressa de satisfaire les désirs de son ancienne connaissance, qui le soir quitta le café, l'hôtel aussi, et ne reparut plus depuis.

« L'exposant escroqué a cherché Jean Gudfin, mais en vain.

« D'autres renseignements ont appris à l'exposant que son homme s'est fait inscrire à l'hôtel du Nord sous le nom de M. De Jean. »

Voici maintenant la partie de la déposition de la princesse Ghyka concernant les bijoux :

Un jour que Gudfin déjeunait chez moi, boulevard des Capucines, un bijoutier apporta des chaînes en or; Gudfin dit : « Il était convenu que monsieur viendrait ici, je lui avais donné rendez-vous. Voulez-vous, ajouta-t-il, choisir deux chaînes pour deux de mes parentes. » Gudfin m'engageait aussi à acheter pour mon compte une forte chaîne en or; j'avais effectivement manifesté le désir d'une acquisition semblable, mais je dis au bijoutier : « Une chaîne telle que je la désire, je ne pourrais la trouver qu'à Vienne, » et je me remis à manger, ayant refusé de m'occuper des chaînes pour les parentes de Gudfin comme pour moi.

Quelque temps après, je reçus un billet signé du bijoutier, qui me réclamait le prix de plusieurs chaînes et d'une montre en or. Gudfin était chez moi à ce moment, il était furieux qu'on m'eût fait une pareille réclamation, et, devant moi, il écrivit au bijoutier que lui seul était responsable de cette acquisition et qu'il lui donnait rendez-vous pour le payer. Je regardais comme certain que cette affaire était terminée, quand un jour le bijoutier, me rencontrant en voiture dans la rue de Sèze, fit arrêter cette voiture pour me demander son argent. Je parvins à me délivrer de ses réclamations, et comme je n'ai plus entendu parler de lui, c'est ce qui m'a fait penser que Gudfin l'avait payé.

M. l'avocat impérial, en soutenant la prévention, s'attache à établir, notamment, que la soi-disant erreur de nom qui aurait fait croire au prévenu qu'en s'adressant au sieur Aubery, il pensait s'adresser à un sieur Aubry qu'il connaissait, est un mensonge.

Le Tribunal a réduit à trois mois d'emprisonnement la peine prononcée contre Gudfin, lequel, en vertu d'un mandat d'amener, est immédiatement mis en état d'arrestation.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Martenot de Cordoue, colonel du 97e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 3 avril.

ACCUSATION DE VOL D'UN PORTE-MONNAIE.

Trente-quatre tambours, ni plus, ni moins, non compris les tambours-maîtres et le tambour-major, se réunirent discrètement le 1er février, et s'en allèrent sans tambour ni trompette par-delà la barrière Saint-Jacques, la plus voisine de leur caserne, et tout près la barrière d'Enfer; ils fuyaient la caserne pour se donner, au large, un bon quart d'heure et se livrer à tous les ébats d'une noce joyeuse. Au centre de ce groupe, d'ordinaire si bruyant, marchait en silence et gravement escorté de quatre collègues, un tambour fier de porter sur ses bras non un drapeau aux trois couleurs, mais un vilain petit sac grisâtre, qui, malgré cette triste apparence, allait jeter à grands flots la gaîté dans les cœurs.

On arrive chez le marchand de vin le plus en renom du Petit-Montrouge; le petit sac est déposé avec solennité sur une table, et aussitôt une multitude de litres est placée tout autour. Les tambours, se rangeant en cercle, pétillent d'ardeur et d'impatience, les moustaches se dressent, et chacun, le verre à la main, fixe son regard sur la canne du tambour-major, attendant le signal d'attaque. Mais une voix, celle d'un tambour-maître, vient retarder ce beau mouvement. « Amis, dit le chef en second, nous savons tous ce que contient le précieux sac qui excite notre joie; le maître de céans n'est pas dans la confidence, et, avant de commencer la dépense, il faut mettre à découvert l'étendue de notre richesse; il faut qu'on sache ici que nous ne prenons pas par fraude à boire et sans payer, délit que la loi de l'an V a fait inscrire sur nos livrets... » L'orateur est interrompu par les cris : « Qu'on l'exécute! qu'on le mette à nu... Au feu son enveloppe!... » Aussitôt dit, aussitôt fait; et le même tambour-maître, renversant le sac, en fait sortir vingt et un écus de 5 fr. en bel argent. Total 105 fr., qui sont empilés au centre des litres.

Cette fois l'attaque générale est commandée, toutes les bouteilles sont enlevées, les verres se vident, se remplissent de nouveau, se vident encore; les litres succèdent à d'autres litres. Trois garçons suffisaient à peine pour remplacer les flacons vides. Sur l'avis du maître de la maison, le tambour-major leva sa canne et la rabaissa, les tambours-maîtres répétèrent le commandement télégraphique, et à l'instant même, avec un ensemble parfait, le mouvement cessa dans tous les rangs; mais le calme devint impossible. De compte fait, il restait 5 fr. à consommer. On les employa à se donner le coup de l'étrier, et chaque tambour, en défilant devant le comptoir, reçut gracieusement du marchand de vin un verre de cognac. Le garçon qui pointait sur l'ardoise les verres versés par le patron était à son cinquantième numéro, lorsque, jetant un coup d'œil sur la queue du défilé, il s'aperçut que cette queue repoussait en arrière, presque aussi vite que son patron la coupait en avant. Le tambour-major y mit ordre en donnant avec sa canne le signal de la retraite; la noce se termina sans autre accident que quelques verres cassés.

Le surlendemain, il y eut un retour de noces; mais il se fit en petit comité de trois tambours, les nommés Duperré, Chassard et Foinant. La somme à dépenser ne s'élevait à rien moins qu'à 480 francs, et ces trois heureux mortels trouvèrent moyen de les consommer en deux jours.

Quelle était la source d'où provenait cet argent? Les suppositions sont admissibles; en écartant tout d'abord l'idée d'un vol, et sans s'arrêter à un héritage, on arrive à se dire que les 585 francs de la noce et du retour proviennent de quelque bonne trouvaille. C'est précisément là le mot. Les tambours du 7e régiment de ligne ont eu le bonheur de faire cette trouvaille; mais où et comment cette trouvaille, divisée en deux parties, a-t-elle pu être faite? Le procès, porté devant le 2e Conseil de guerre, a une accusation de vol dirigée contre les deux tambours Foinant et Chassard, inculpés, non d'avoir volé les 585 fr. dont nous venons de parler, mais accusés d'avoir volé le porte-monnaie au sieur Ducas, domestique, a fait naître l'origine de la trouvaille si joyeusement et si légèrement dissipée.

Chassard et Foinant sont donc traduits devant la justice militaire pour avoir, dans la soirée du 6 février, spolié le sieur Ducas dans les circonstances suivantes. Au moment où les tambours venaient de battre la retraite, Ducas, qui est un ancien militaire et qui, dans ce moment, était en état de demi-ivresse, accosta Chassard, engagea avec lui une conversation sur la guerre de Crimée, conversation qu'il offrit d'arroser de quelques verres de vin. Le tambour alla déposer sa caisse, et vint rejoindre Ducas. Tout en se dirigeant vers un marchand de vin, ils rencontrèrent Foinant et l'emmenèrent avec eux. Ces trois individus soupèrent ensemble; Ducas, pour payer la dépense, retira de son paletot un porte-monnaie qui renfermait une valeur commerciale de 220 fr. et 60 fr. en or ou argent. Le tambour trouva moyen de se vêtir du paletot de Ducas, qui avait un second vêtement. Bientôt Chassard se dégagea du paletot et partit avec Foinant; le premier rentra à la caserne, rue de Lourcine, et l'autre passa la nuit dans des lieux de débauche.

Ducas, s'étant aperçu du vol, alla le lendemain à la caserne pour réclamer son porte-monnaie; Chassard soutint qu'il n'avait rien pris; cependant il restitua le billet de 220 francs, prétendant qu'il l'avait trouvé par terre et l'avait mis dans sa poche comme un papier de nulle valeur, pouvant tout au plus lui servir à allumer sa pipe. Quant à l'argent, il dit d'abord que Foinant l'avait emporté; puis, à l'audience, il a rétracté cette imputation contre son complice.

Les deux accusés, pour leur justification, ont soutenu que c'était avec de l'argent à eux appartenant qu'ils avaient payé certaines dépenses.

M. le président, à Chassard : D'où vous provenait l'argent dont vous voulez parler?

Chassard : Il me provenait en partie de ma famille, et en partie d'une trouvaille que nous avons faite dans les fortifications de Montrouge.

M. le président : Tout démontre, au contraire, que vous l'avez trouvé dans le porte-monnaie du sieur Ducas, dont vous avez fouillé le paletot lorsque vous l'avez mis sur votre personne. La preuve, c'est que vous, Chassard, vous avez rendu le billet à ordre de 220 francs dont vous ne pouviez tirer parti; vous avez fait cette restitution en présence de la dame Deny, marchande de vin, et cette dame rapporte que vous avez supplié le plaignant de ne pas vous faire arriver de la peine.

Chassard : Mon colonel, je ne sais pas lire. Voyant ce chiffon de papier sous la table du cabaret, je l'ai ramassé sans attacher la moindre importance.

M. le président : Et vous, Foinant, vous avez passé la nuit à dépenser l'argent volé à Ducas?

Foinant : J'ai fait citer des témoins pour constater comme quoi nous avons trouvé de l'argent dans les fortifications, et c'est avec ça que je me suis mis en bordée.

Le sieur Ducas, domestique, raconte comment, en jouant, Chassard s'est affublé de son paletot, et a soustrait le porte-monnaie qui était dans la poche du haut, sur le côté gauche. Il rappelle que, lorsque, le lendemain, cet accusé lui a rendu le billet à ordre, il lui déclara en même temps que Foinant avait pris l'argent.

La marchande de vin et un autre témoin confirment une partie de la déposition du plaignant.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

Cousin, tambour-maître au 7e de ligne; ce militaire porte un triple chevron et la médaille de Crimée. Un coup de sabre qu'il a reçu à l'assaut de Sébastopol lui a abattu la partie inférieure du nez et lui a renfoncé le milieu de la figure. Cette blessure rend sa parole presque inintelligible, les sons qu'il fait entendre sont inarticulés, et les mots se liant ensemble, on n'entend que le roulement de sa voix. Ce n'est qu'avec peine qu'on saisit sa déclaration.

M. le président, au témoin : Les accusés vous ont fait citer pour déposer à leur décharge; ils disent que les tambours du 7e de ligne ont trouvé de l'argent, est-ce vrai?

Cousin : Oui, à Montrouge; un jour que nous étions à l'école des tambours.

M. le président : Etes-vous bien sûr de ce que vous dites?

Cousin : Je vas vous dire comment cette drôle de chose est arrivée. Pendant une pause, un jeune tambour s'en va, sauf votre respect, pour une cause naturelle. Alors il aperçoit quelque chose de luisant : c'était une pièce de cent sous. Il prend la peine de se baisser, et ramasse la pièce; ne sachant si elle était vraie ou fausse, il vient à moi, me la montre, et je trouve qu'elle est bonne. Aussitôt tous les tambours de laisser là leurs caisses et leurs baguettes, d'accourir à nous et de regarder la pièce. On voulut voir l'endroit, on y alla, et la recherche du tambour fut manquée. Tous se mirent à chercher, et l'on trouva un magot de cent francs. Nous fûmes tous dans la joie, et nous résolûmes d'expédier le magot par une petite noce entre tous les tambours. C'est ce qui fut fait le lendemain.

M. le président : Est-ce que Chassard et Foinant ont eu avoir une part de l'argent pour eux?

Le tambour-maître, vivement et avec un geste très expressif : Du tout! du tout! pas de ces contes là. Tout a été bu, c'était dans l'ordre. Comme vin, ils ont bu leur contentement, mais pour argent empoché, nix!

M. le président à Foinant : Vous entendez ce témoin; que avez-vous à répondre? Il contredit votre assertion.

Foinant : Le tambour-maître que voilà ne peut parler que sur les 105 fr. de la première trouvaille; mais l'autre témoin, Duperré, vous dira qu'il m'est resté de l'argent sur la seconde trouvaille, que nous avons faite ensemble.

M. le président : Appelez le tambour Duperré.

Duperré : Le jour donc où l'un de nos camarades eut le bonheur de trouver des pièces de cent sous aux fortifications, nous fîmes une mauvaise noce avec l'argent trouvé.

M. le président : Nous connaissons cette histoire, nous savons ce qui s'est passé. Foinant a-t il eu de l'argent pour sa part?

Le tambour Duperré : Mais oui, puisque nous l'avons mis ensemble. La trouvaille qui nous avait donné 105 fr. nous mit dans l'idée qu'il pourrait bien y avoir encore d'autre argent caché par là. Pour lors, Foinant, un autre tambour et moi nous résolûmes d'aller sonder le terrain. Le 3 février nous fouillâmes la terre, et à une profondeur de près de deux pieds nous trouvâmes un semis de pièces de 5 fr. Nous en ramassâmes pour 480 fr., que nous partageâmes en trois parts.

M. le président : Alors il serait vrai que l'accusé Foinant aurait eu la somme de 160 fr. pour lui et qu'il a pu garder cet argent?

Le témoin : Mais non! mais non! l'argent c'était pas pour garder, nous l'avons dépensé en totalité.

M. le président : Vous avez dépensé les 480 fr. en deux jours?

Le témoin : Tout dépensé, tout mangé; il ne restait plus rien, et si Foinant dit qu'il lui est resté quelque chose, c'

qu'il nous a floués pour un petit peu.

M. le président : Ainsi, dans votre opinion, il n'est rien resté des 480 fr. trouvés en second lieu ?

Le témoin : Oh ! mon colonel, tout mangé, bu, avalé. Le retour de la noce a duré près de trois jours. Les pièces de cent sous roulaient et s'en allaient aussi facilement qu'elles venaient en les retirant des catabombes où elles avaient été enfouies.

Foinant persiste à dire qu'il avait de l'argent à lui, provenant de la découverte du double trésor, et soutient que si Ducas a été volé, il est resté, lui, complétement étranger à la soustraction frauduleuse de son argent.

M. le capitaine Escourou, substitut de M. le commissaire impérial, soutient l'accusation de vol contre Chassard et Foinant.

Le Conseil prononce la non culpabilité de Foinant et condamne Chassard à six mois d'emprisonnement.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Destrem, magistrat directeur du jury.

Audiences des 30, 31 *mars*, 1, 2 *et* 3 *avril*.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE L'EST. — CHEMIN DE FER DE VINCENNES.

Le jury d'expropriation vient de tenir une session de cinq jours, pour statuer sur les indemnités dues aux propriétaires et locataires des communes de Saint-Mandé, Vincennes, Joinville-le-Pont, Saint-Maurice, Saint-Maur-les-Fossés, et la Varenne-Saint-Maur, expropriés pour l'établissement du chemin de fer de Vincennes, et qui n'avaient pas traité à l'amiable avec la compagnie.

Il y avait, en tout, 73 affaires, qui ont été divisées en deux catégories :

La première, comprenant la seule commune de Saint-Mandé, présentait à juger 36 affaires. Les offres de la compagnie étaient de 123,197 fr. 70 c.; les demandes des expropriés, 527,860 fr. 90 c.; le jury a accordé 188,399 fr. 11 c.

Pour la seconde catégorie, comprenant les communes de Vincennes, Joinville-le-Pont, Saint-Maurice, Saint-Maur-les-Fossés et la Varenne-Saint-Maur, les offres faites à 27 propriétaires ou locataires s'élevaient au total à 128,145 fr. 35 c.; les demandes étaient de 768,626 fr. 87 cent.; l'allocation par le jury a été de 204,699 fr. 75 c.

Une seule affaire, appartenant à la deuxième catégorie, a présenté un véritable intérêt par la différence des chiffres offerts et réclamés, et par la nature de ses antécédents judiciaires.

Une dame Jamais avait traité avec la compagnie il y a un an environ, de l'indemnité qu'elle avait à prétendre pour une expropriation sur la commune de la Varenne-Saint-Maur, moyennant 54,000 francs, lorsque le sieur Job, son gendre, s'adressa au Tribunal pour demander la nullité du contrat, par le double motif : 1° de la captation et de la fraude qu'il alléguait avoir été employées par les agents de la compagnie ; 2° du défaut de qualité de Mme Jamais, simple usufruitière, ayant fait donation de la nue-propriété à sa fille adoptive devenue depuis Mme Job, et incapable en conséquence de vendre seule.

Le Tribunal, écartant l'allégation de fraude qu'il déclara non justifiée, annula le contrat pour défaut de qualité de la venderesse.

Me du Teil, avocat, assisté de Me Parmentier, avoué, a rendu compte au jury de ces précédents judiciaires, et au lieu de 54,000 francs portés au contrat de vente annulé, il demandait au jury 322,398 fr.

Me Baud, avocat, assisté de Me Callou, avoué, a soutenu l'offre de 30,000 francs seulement par la compagnie comme suffisante ; le prix de 54,000 francs consenti dans l'origine ne l'ayant été que pour ouvrir un vaste chantier sur la partie la plus importante des travaux. Le jury a alloué 50,000 francs.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AVRIL.

Le *Moniteur* a quitté en 1854 la rue des Poitevins pour installer ses ateliers quai Voltaire, 13 ; cette maison confine à celle de M. le baron Chaubry de Troncenard, occupée par M. Mouton, qui y tient l'hôtel des Ambassadeurs. Le propriétaire et les locataires se sont plaints des ébranlements et du bruit causé par les deux machines à vapeur et les presses de M. Panckouke, qui menaçaient, suivant eux, la solidité de l'édifice et troublaient incessamment le repos des habitants de l'hôtel. Un rapport d'expert (M. Robault de Fleury) a constaté que le bruit nocturne pouvait être comparé à celui de cailloux écrasés sur une route par une lourde voiture, et que le bruit d'une pendule, d'une montre, d'un coq qui chante était plus grand que celui de la machine. L'expert signalait quelques travaux modificatifs à faire pour éviter ces inconvénients. M. de Chaubry concluait à ce que M. Panckouke fît tous les travaux nécessaires pour empêcher le bruit et la gêne des locataires, ainsi que toute atteinte à sa propriété. M. Mouton réclamait, avec la suppression des machines, 20,000 fr. de dommages-intérêts. M. Panckouke offrait d'exécuter les travaux peu importants proposés par l'expert.

Un jugement du 12 juillet 1856 a condamné M. Panckouke à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Mouton, pour le préjudice passé et pour celui qui pourrait exister jusqu'à l'achèvement des travaux déterminés par le jugement et propres à isoler le plus possible les machines à vapeur des murs pouvant avoir communication avec la maison de M. Chambry.

M. Panckouke a interjeté appel, et M. Mouton a réclamé 30,000 fr. pour le préjudice couru depuis le jugement. Me Mathieu a soutenu l'appel de M. Panckouke, et a produit une *consultation* de M. Victor Bois, architecte, qui se résume en ce sens que les travaux ordonnés par le jugement seraient plutôt nuisibles qu'utiles, et que ceux qu'avait, depuis ce jugement, fait opérer M. Panckouke, pour absorber le bruit dans l'intérieur des ateliers du *Moniteur*, étaient intelligemment conçus et bien exécutés.

Me Josseau, pour M. Chaubry, a soutenu le jugement attaqué.

Me Langlais, avocat de M. Mouton, produit des certificats de M. l'abbé Cœur, de M. le président du Tribunal de Vitry, de M. le marquis Dandelar, député de la Haute-Saône, desquels il résulte que le bruit nocturne provenant des machines et presses du *Moniteur* est des plus désagréables, permanent et produit « une entrave (ce sont les expressions de l'un de ces certificats) aux meilleures dispositions que peut procurer la fatigue pour goûter un sommeil paisible. » L'avocat ajoute que l'un des juges de la cause s'est transporté sur les lieux, et a passé une nuit dans l'hôtel pour s'assurer de l'exactitude des plaintes, à la suite desquelles a été rendu le jugement attaqué.

La Cour, tenant compte de la nature du mur séparatif des propriétés, de la bonne construction des machines, des travaux faits par M. Panckouke depuis le jugement, et considérant que le voisinage comporte des obligations auxquelles les propriétaires ne peuvent respectivement se soustraire, a rejeté les demandes de M. de Chaubry, infirmé en cette partie le jugement, et l'a confirmé quant à l'indemnité, qu'elle a jugée suffisante, allouée à M. Mouton.

— Emilie n'était pas heureuse ; son Italien, il est vrai, était un assez beau jeune homme, assez bien élevé, pas trop jaloux ; mais elle avait un reproche à lui faire, un seul, mais quel reproche ! Il était contrariant. Si Emilie lui parlait d'un cachemire, il répondait par un bourre-de-soie ; si elle disait Opéra, il ripostait par Ambigu-Comique ; si elle témoignait le désir de dîner à la Maison-d'Or, il la conduisait au Palais-Royal, à prix fixe.

Emilie peut vivre avec beaucoup de gens, elle a un si bon caractère ! mais il lui est impossible de vivre avec un esprit contrariant. Elle prit donc la résolution de lui donner un successeur. Le jour où cette belle résolution était prise était celui de la mi-carême ; des successeurs, il y en aurait, le soir, en masse, au bal de l'Opéra ; c'est là qu'Emilie résolut d'en aller chercher un.

Mais pour trouver un successeur digne, un successeur, surtout, qui ne soit pas contrariant, il fallait un beau costume. Qu'à cela ne tienne, Emilie appelle un costumier qui, le soir, lui apporte une toilette orientale de la plus grande richesse, lui jette des rubis dans les cheveux, des diamants sur la poitrine, des perles au front. Ainsi parée, Emilie se souriait dans la glace, déjà sûre du succès, quand le costumier la rappelle aux choses de ce monde en lui demandant le prix du costume, 80 francs. La scène se passait dans le domicile du contrariant Italien. Dans le secrétaire, il y avait de l'argent ; le secrétaire était ouvert ; Emilie y puise 80 francs d'abord, pour payer le costumier, puis, comme on ne peut pas aller au bal de l'Opéra sans argent, qu'il faut des gants, un coupé et prévoir l'imprévu, elle prend tout ce qui reste dans le tiroir, 280 fr. ; somme totale, 360 fr.

L'Italien, jusqu'au bout, a joué son rôle. Fort contrarié de la double disparition d'Emilie et de son argent, partis l'une portant l'autre, il est devenu contrariant, et a fait connaître à M. le commissaire de police l'objet de sa contrariété.

Emilie a paru extraordinairement étonnée d'avoir à comparaître aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour un misérable prêt de 360 francs qu'elle a fait, dit-elle, pour se passer la fantaisie d'un bal, et comme on lui faisait observer qu'un prêt suppose le consentement du prêteur, ce qui n'existe pas dans la cause, la jeune personne, fermant son petit poing, s'est vengée en s'écriant : « Ce n'est pas un Français qui ferait une pareille vilenie à une femme ! »

Me Noëllat a présenté la défense d'Emilie que le Tribunal a traitée avec indulgence, en ne la condamnant qu'à un mois de prison.

— Menaces de mort sous condition faites à sa mère, coups portés à sa sœur et à son beau-frère, injures à un agent de la force publique, tels sont les trois délits qui amènent Jean-Charles Bèche devant le Tribunal correctionnel.

Charles Bèche a vingt ans, on lui en donnerait trente ; c'est un de ces individus qui n'ont pas eu d'enfance, qui n'ont pas de jeunesse ; pour eux la famille, l'honneur, le respect de la société et de ses lois n'existent pas ; pour eux la vie se passe, si c'est là vivre, entre l'oisiveté, le cabaret et la pipe.

Sa sœur dépose : « Comme il est toujours en boisson, dit-elle, ma mère l'a renvoyé de chez elle ; mais quand il est en ribotte, il revient toujours lui demander de l'argent, et, quand elle ne lui en donne pas, il dit qu'elle passera par ses mains. Le jour où il a tiré au sort, il est venu, ne se tenant pas sur ses jambes, nous dire qu'il avait le numéro 13. Comme ça a fait rire mon mari, il s'est mis en colère, disant que nous étions contents de le voir pincé pour être militaire. C'était un peu vrai tout de même que nous n'en étions pas fâchés ; mais ça n'a pas convenu à Charles qui s'est avancé pour me donner un soufflet ; mais, comme je me suis reculée, c'est mon mari qui l'a reçu ; alors ils se sont bousculés, jusqu'au point que j'ai appelé M. Jules qui les a séparés,

M. le président : Quel est ce Jules ?

La sœur : C'est un sergent de ville de ma connaissance.

M. le président : Et c'est cet agent que le prévenu a injurié ?

La sœur : Comme de juste.

L'agent confirme, en ce qui le concerne, la déclaration du témoin précédent ; il ajoute que le prévenu est connu pour un fort mauvais sujet, qu'il est marié, qu'il a quitté sa femme, qu'il ne travaille jamais, et qu'on ne sait où il trouve l'argent qu'il n'emploie qu'à boire et fumer du matin au soir.

M. le président : Vous entendez, prévenu, vous êtes signalé comme un mauvais sujet, dépouillant votre mère, et la menaçant de la tuer quand elle ne cède pas à vos exigences.

Charles : Voilà comme c'est ; ma mère vit avec un individu...

M. le président : Nous vous arrêtons là ; quelle que soit la conduite de votre mère, il ne vous appartient pas de la diffamer.

Charles : Je lui en veux pas pour ça ; elle est bien maîtresse de passer ses fantaisies ; mais cet individu m'en veut beaucoup...

M. le président : Assez sur ce point. Défendez-vous des délits qui vous sont reprochés ; avez-vous menacé de mort votre mère ?

Charles : Puisqu'elle mange tout, à quoi que sa mort me servirait ?

M. le président : Avez-vous frappé votre sœur et votre beau-frère ?

Charles : On s'est expliqué l'affaire d'une minute pour mon numéro 13, dont ils en riaient à mon nez et barbe, mais c'était pas pour tuer une mouche.

M. le président : Cela, cependant, était assez sérieux pour qu'on appelât un agent de la force publique qui est intervenu et que vous avez injurié.

Charles : Je pouvais bien lui dire un mot, vu qu'il mange journellement des œufs avec ma mère, au petit café, avec l'individu...

M. le président : Gardez le silence ; chacune de vos paroles est une immoralité ; vous niez tout, le Tribunal appréciera vos dénégations.

Sur les conclusions sévères du ministère public, Charles Bèche a été condamné à six mois de prison.

— On s'est beaucoup entretenu dans le public d'une accusation de la plus haute gravité portée contre deux officiers et un sous-officier en activité de service au 95e régiment de ligne, caserné à la Nouvelle-France, dans le faubourg Poissonnière. Selon les bruits qui ont circulé, et d'après les révélations apportées par les journaux étrangers, ces trois militaires se seraient rendus coupables du crime de viol, de complicité, sur la personne d'une jeune bouchère, de la dame P..., établie à la Chapelle-Saint-Denis, et qui, assure-t-on, est morte peu de temps après par suite des violences exercées sur elle. L'autorité militaire supérieure ayant été informée des bruits qui mettaient en émoi la commune de La Chapelle, ainsi que les parties supérieurs des quartiers des deux faubourgs du Temple et Poissonnière, s'empressa de faire procéder par le parquet militaire à une enquête préliminaire ayant pour but de connaître ce qu'il pouvait y avoir de fondé sur ces rumeurs de l'opinion publique. A la suite de cette enquête, M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire ordonna la mise en arrestation des trois inculpés, et donna à la justice militaire l'ordre de commencer une information judiciaire selon les formes prescrites par la loi du 13 brumaire an V.

De nombreux témoins ont été appelés devant M. le commandant-rapporteur, chargé de l'instruction de cette délicate affaire, et, malgré toute l'activité de ce magistrat militaire, ce n'est qu'au bout de six semaines d'investigations que l'instruction a pu être close par un interrogatoire final des trois accusés, qui, durant tout le cours de la procédure, ont été tenus au secret.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 8 mars dernier, le jugement de cette cause sera porté devant le 1er Conseil de guerre, sous la présidence de M. le colonel Gault, du 46e de ligne. Conformément à l'art. 22 de la loi que nous avons citée, le commissaire impérial donne avis de la clôture de l'information au général commandant en chef la division, qui ordonne la convocation du Conseil de guerre dans le plus bref délai possible. Néanmoins, cette affaire, qui, dit-on, tiendra trois audiences, ne pourra être jugée dans la semaine sainte ; mais les accusés Leandri, lieutenant, le sous-lieutenant Leandri, son frère, officier payeur, et le sernent Bénaguet, comparaîtront devant le 1er Conseil de guerre dans les premiers jours après Pâques. Le crime qui leur est imputé est de la nature de ceux que la loi du 21 brumaire an V a prévus par un article du titre 5, qui se termine en disant que si la fille ou la femme victime est morte des excès commis sur elle, les coupables encourront la peine capitale.

Dans l'état actuel, nous ne devons reproduire aucune des circonstances rapportées par les journaux venus de l'étranger ; les débats, très prochains, nous feront connaître ce qu'il y a de vrai dans cette mystérieuse affaire.

— Un ouvrier couvreur, le sieur Coquelin, âgé de 25 ans, occupé à des travaux de son état dans la gare d'Ivry du chemin de fer d'Orléans, se disposait à retourner à son domicile hier, après la journée, lorsqu'en sortant de la gare des marchandises, il a été renversé par le train arrivant à six heures du soir, qui l'a broyé sur les rails. Cet infortuné a eu la tête complètement séparée du tronc, son cadavre mutilé a été relevé aussitôt après le passage du train, et le commissaire de police a consigné les circonstances de ce douloureux accident dans un procès-verbal. Le sieur Coquelin, célibataire, était le seul soutien de sa mère, veuve et infirme.

La veille, un autre accident, qui avait aussi causé la mort, était arrivé dans la gare du chemin de fer de Rouen. Un ouvrier serrurier, le sieur Rheinault, âgé de vingt-deux ans, en travaillant sur la toiture d'un bâtiment, avait perdu l'équilibre et était tombé sur le sol, où il était resté étendu sans mouvement. Un médecin lui avait prodigué des secours immédiatement et avait constaté qu'il avait le crâne fracturé et qu'il respirait encore, On s'était empressé de le faire transporter à l'hôpital Beaujon, mais avant d'y arriver il avait succombé.

— Hier, à deux heures de l'après-midi, un marinier qui passait dans un bachot sous l'une des arches du pont d'Austerlitz, voyait tomber non loin de là une femme qui venait de se jeter du haut de ce pont dans la Seine, et qui avait disparu aussitôt sous l'eau. Il sonda sur-le-champ le fleuve, mais ce ne fut qu'après une demi-heure de recherches environ qu'il put découvrir et repêcher cette malheureuse, complétement inanimée. C'était une jeune fille de dix-huit ans environ. On lui a sur-le-champ prodigué des secours, mais sans succès ; il a été impossible de la rappeler à la vie. On n'a pas tardé à connaître ses noms et domicile, et l'on a su que c'était à la suite d'une légère discussion qu'elle avait quitté ses parents, dans le faubourg Saint-Antoine, pour accomplir cet acte de désespoir.

— Les bureaux de la préfecture de police vont successivement être transférés dans les bureaux provisoires établis rue du Harlay et place Dauphine ; ils y resteront pendant toute la durée des travaux de reconstruction du nouvel hôtel. Déjà ce transfèrement est un fait accompli pour le premier bureau de la 2e division, qui comprend dans ses attributions la boulangerie, la boucherie, les boissons, les combustibles, les poids et les mesures, la navigation et généralement tout ce qui se rattache à l'approvisionnement de Paris.

Le public aura accès dans ce bureau par la porte de la place Dauphine.

DÉPARTEMENTS.

NIÈVRE (Nevers). — On lit dans le *Journal de la Nièvre* :

« Une bien triste nouvelle est venue, la semaine dernière, affliger les nombreux amis que s'était faits parmi nous, il y a quelques années, M. Alexandre Houdaille, pendant son séjour à Nevers. Entré dans la magistrature depuis 1849, il avait parcouru une carrière assez rapide, puisque déjà, depuis trois ans, il était procureur impérial. A la suite de contrariétés éprouvées dans l'exercice de ses fonctions à La Châtre, contrariétés que, dans un état de prédisposition maladive, il s'est plu à grossir démesurément, M. Houdaille a mis fin à ses jours. Cette mort regrettable a jeté le deuil chez tous ceux qui l'ont connu. A cette occasion, l'honorable chef du parquet de la Cour impériale de Bourges s'est hâté d'adresser à la veuve de M. Houdaille une lettre dans laquelle ce magistrat témoigne que M. Houdaille était fort apprécié de ses chefs et méritait leur confiance. Voici les termes de cette lettre :

« Bourges, le 23 mars 1857.

« Madame,

« La Providence vient de vous soumettre à la plus douloureuse des épreuves. Comme épouse et comme mère, vous avez été frappée d'un irréparable malheur. A défaut de consolations, car il est des situations qui n'en comportent pas, permettez-moi de vous offrir l'expression de ma sympathie et de mes regrets.

« M. Houdaille était un magistrat dont j'avais apprécié et dont je me plaisais à reconnaître les services. Dans l'entrevue que j'ai eue avec lui la veille même du jour où il devait accomplir sa funeste résolution, je lui avais renouvelé le témoignage de mon approbation sur la manière dont il avait compris et su remplir son devoir.

« Sur mes instances réitérées, il avait consenti à retirer sa démission, fruit d'une honorable susceptibilité, mais qui s'était injustement alarmée. Combien j'ai été tristement désabusé !

« M. Houdaille est mort victime d'un sentiment d'honneur exagéré. Puisse cette conviction, madame, venir en atténuation à votre juste douleur !

« Veuillez recevoir, madame, avec l'expression de ma haute considération, l'assurance que nul plus que moi ne compatit à votre deuil.

« ROBERT DE CHENEVIÈRE. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Il y a quelque temps, nous rapportions la condamnation d'un Anglais que le juge de police ne put jamais convaincre qu'un mari n'a pas le droit de battre sa femme. Le prévenu se retranchait derrière ce droit qu'il prétendait avoir et ne lui reconnaissait d'autre limite que de ne pas assommer sa compagne. On le voit, c'est la théorie de la vieille chanson :

Un mari peut battre sa femme,
Mais il ne doit pas l'assommer.

Eh bien ! voici devant M. Hammill, juge de Worship-street, un prévenu, John Sweney, âgé de trente-huit ans, un journalier, qui n'admet même pas cette limite au droit absolu qu'il s'arroge sur sa femme. La malheureuse est assise sur le banc des témoins et elle est horriblement défigurée par suite des brutalités du prévenu.

Un agent dépose : Hier soir, vers onze heures, je passais dans Dean-street, lorsque les cris : Au meurtre ! au meurtre ! poussés par trois voix différentes, appelèrent mon attention. Je portai mes regards sur une fenêtre du premier étage qui était encore éclairée, et j'y vis cette malheureuse femme, un petit garçon et une jeune fille : c'étaient eux qui appelaient au secours.

La femme paraissait lutter et se débattre contre quelqu'un que je ne voyais pas, et les enfants me crièrent que leur mère allait être assassinée si je n'accourais à son aide. Je pénétrai dans cette chambre et je trouvai cette femme les yeux pleins de sang ; la jeune fille avait les joues déchirées et le petit garçon saignait du nez. Quant au prévenu, il s'était jeté sur son lit, et il menaçait son fils, s'il ne se taisait, de se relever et de le tuer. Devant ces menaces de mort, je dus procéder à l'arrestation de ce furieux.

Bernard Sweney, quinze ans. (Cet enfant fait sa déposition au milieu d'un torrent de larmes.) Nous étions, ma mère, ma sœur et moi, tranquillement assis devant le feu ; nous écoutions les bons avis que nous donnait notre mère, lorsque tout à coup mon père s'est mis à lui adresser les plus grosses injures et à la frapper sur toutes les parties du corps. J'ai voulu défendre ma mère, il m'a donné un coup de poing sur le nez qui m'a mis en sang et qui m'a envoyé rouler dans la chambre. Ma sœur a aussi reçu sa part des coups.

M. Hammill : Pourquoi a-t-il battu votre mère ?

Bernard Sweney : Il disait comme cela qu'on ne pouvait pas l'en empêcher. Il y a bien longtemps qu'il la bat ainsi. Il y a six ans qu'il lui a cassé les dents d'un coup de poing, et depuis cette époque il l'a battue presque tous les jours. Pourtant ma mère travaille beaucoup pour nous élever.

La pauvre femme confirme ce triste récit. Elle n'avait pas voulu jusqu'ici porter plainte, parce que son mari ne battait qu'elle ; elle demande à la justice de protéger ses enfants.

M. Hammill : De toutes les affaires de ce genre que j'ai jugées, celle-ci est sans contredit la plus odieuse. Ce qu'il y a de mieux à faire avec un pareil monstre, c'est de l'éloigner de toute femme, de la sienne surtout, le plus longtemps que la loi permet de le faire. Je le condamne donc à six mois de prison et à fournir une caution pour six autres mois.

— Thomas Lay a aussi battu une femme, mais ce n'est pas la sienne, légalement au moins. Elle a eu tort de quitter son mari pour vivre avec le prévenu, et il lui a bien fait expier la faute qu'elle a commise. Cependant elle ne lui en veut pas.

« Il a pris depuis longtemps l'habitude de me battre, mais je vous prie de le traiter avec indulgence. Quoiqu'il m'ait bien maltraitée, je ne voudrais pas, le pauvre garçon, faire tomber un cheveu de sa tête.

« Je ne demande qu'une chose, c'est qu'à l'avenir il cesse de me fréquenter. Depuis qu'il a reçu l'ordre de paraître devant vous, il a tenté de se couper la gorge et il a voulu m'en faire autant. Je ne serais pas en sûreté pour ma vie. »

Thomas Lay a, en effet, le cou entouré de bandages et ne peut faire aucun mouvement de tête. Il dit cependant qu'il est très repentant de ce qu'il a fait, mais qu'il y a été poussé par le caractère emporté de la plaignante.

M. Corrie le condamne à 10 shellings d'amende et aux frais, ou à une semaine d'emprisonnement.

— PRUSSE (Gutstadt, dans la province de Prusse, 13 mars). — Notre petite et paisible ville vient d'être le théâtre d'un crime atroce, qui fournit un nouvel exemple de l'ancienne, profonde et toujours très vivace haine des classes ouvrières de Prusse contre les juifs. Un jeune israélite avait terminé son apprentissage chez un fourreur, et venait de passer compagnon. A cette occasion, son père, honorable commerçant, donna un dîner à tous les maîtres fourreurs de Gutsberg. Vers la fin du repas, la conversation tomba, nous ignorons comment, sur le crucifiement de Jésus-Christ. Les convives, sans égard pour leur hôte, proférèrent des injures contre toute la race juive, et l'un d'eux ajouta qu'il serait juste que l'on fît expier aux israélites de notre temps le déicide commis par leurs ancêtres.

Là-dessus, un autre convive, dont la tête sans doute était échauffée par le vin, proposa de faire commencer cette expiation par le jeune compagnon et de lui tailler dans les chairs une croix.

Cette proposition barbare fut accueillie avec de grandes acclamations par tous les convives, lesquels aussitôt se mirent à l'œuvre. Ils saisirent le jeune homme, le déshabillèrent, l'étendirent par terre et lui firent à la hanche gauche, avec un couteau à découper, de profondes incisions en forme de croix.

Ne s'arrêtant pas là, ils voulaient encore faire subir au malheureux compagnon une affreuse mutilation, mais celui-ci, par un excès d'efforts, parvint à se dégager des mains de ses bourreaux et courut dans la rue, où, épuisé par la forte perte de sang qu'il avait éprouvée, il tomba sur le pavé presque sans connaissance. Tous les secours que réclamait son état lui ont été prodigué immédiatement, mais on ne conserve aucun espoir de lui sauver la vie.

La police, prévenue à temps, a arrêté les auteurs de cet affreux attentat. Ce sont tous des hommes jouissant d'une certaine aisance, et qui, par leurs antécédents, avaient mérité l'estime et la confiance des habitants de notre ville.

Un bibliographe érudit qui connaît les bons livres, et qui les fait connaître et aimer, M. Edouard Fournier, l'auteur de ce rarissime livre, *l'Esprit des autres*, aujourd'hui épuisé, de *l'Esprit dans l'histoire*, etc., etc., vient de faire paraître une brochure extrêmement curieuse sur la vie de La Bruyère. C'est à l'aide de documents inédits, que M. Ed. Fournier, qui est lui-même un observateur plein de la vraie finesse littéraire, laquelle consiste à chercher aux bons endroits, a composé et colligé cette intéressante publication.

M. Ed. Fournier rappelle dans son livre une touchante histoire donnant une haute idée de la noblesse et de la générosité de caractère de La Bruyère. Qu'on nous permette de la citer en extrait.

« M. de La Bruyère, dit *Formey*, venait journellement « s'asseoir chez un libraire nommé Michalet, où il feuille- « tait les nouveautés, et s'amusait avec un enfant fort « gentil, fille du libraire, qu'il avait pris en amitié. Un « jour, l'auteur futur des *Caractères* tire un manuscrit « de sa poche, et dit à Michalet : « Voulez-vous imprimer « ceci (c'étaient les *Caractères*). Je ne sais si vous y trou- « verez votre compte ; mais, en cas de succès, le produit « sera pour ma petite amie. » Le libraire, plus incertain « de la réussite que l'auteur, entreprit l'édition ; mais à « peine l'eut-il exposée en vente qu'elle fut enlevée, et « qu'il fut obligé de réimprimer plusieurs fois ce livre, « qui lui valut deux ou trois cent mille francs. Telle fut « la dot imprévue de sa fille, qui fit dans la suite le ma- « riage le plus avantageux, et que M. de Maupertuis avait « connue. »

On trouverait difficilement, de nos jours, une insouciance et une générosité pareilles. Aussi La Bruyère était-il un véritable homme de lettres, et non un manufacturier

littéraire. La brochure de M. Edouard Fournier, très attrayante à lire, fera relire et étudier La Bruyère, et c'est une étude profitable, que je prendrai la respectueuse liberté de recommander à tous, et particulièrement aux lettrés.—Charles Fauvre.

MM. J. Mirès et Ce ont déjà reçu un grand nombre de lettres par lesquelles on leur demande des actions de la Société générale des chemins de fer romains, sans que ces lettres soient accompagnées du premier versement de 60 francs par action. MM. J. Mirès et Ce s'empressent de faire connaître que toute demande qui ne sera pas accompagnée du premier versement de 60 francs par action sera considérée comme nulle et non avenue.

DEMAIN LUNDI 6 AVRIL, auront lieu *l'inauguration de l'entrée* des MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE par la rue de Rivoli, et *l'ouverture de la nouvelle galerie* des ETOFFES DE FANTAISIE. A cette occasion, les MAGASINS DU LOUVRE mettront en vente leurs immenses assortiments de *nouveautés du printemps* à des CONDITIONS EXTRAORDINAIRES DE BON MARCHÉ.

Bourse de Paris du 4 Avril 1857.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 69 50.— Sans chang. / Fin courant, — 70 —.— Baisse « 25 c.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 92 50.— Baisse « 25 c. / Fin courant, — 92 75.— Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	69 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions	380 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	205 —
4 1/2 0/0 de 1852	92 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	76 25
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	— —
Act. de la Banque	4175 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier	610 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	1445 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	695 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser	— —
Napl. (C. Rotsch.)	112 —	Tissus lin Maberly	— —
Emp. Piém. 1856	90 25	Lin Cohin	— —
—Oblig. 1853	55 75	Gaz, Ce Parisienne	702 50
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli	105 —
— Dito, Dette int.	— —	Omnibus de Paris	832 50
— Dito, pet Coup.	39 1/2	Omnibus de Londres.	105 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —		

Rome, 5 0/0	89 3/4	Ce Imp. d. Voit. de pl.	75 —
Turquie (emp. 1854).	— —	Comptoir Bonnard	135 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0	69 90	70 05	69 90	70 —
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	—	92 75	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1506 25	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord	1028 75	Lyon à Genève	840 —
Chemin de l'Est (anc.)	895 —	St-Ramb. à Grenoble.	698 75
— (nouv.)	825 —	Ardennes et l'Oise	595 —
Paris à Lyon	1582 50	Graissessac à Béziers.	587 50
Lyon à la Méditerr.	2160 —	Société autrichienne.	765 —
Midi	862 50	Central-Suisse	— —
Ouest	802 50	Victor-Emmanuel	597 50
Gr. central de France.	612 50	Ouest de la Suisse	— —

Ce soir, au Théâtre-Français, le Mariage de Figaro, avec un pas de deux, au 4e acte, par les artistes de l'Opéra.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, les Diamants de la couronne, opéra comique en trois actes, de MM. Scribe, de St-Georges et Auber. Mme Vandenheuvel-Duprez remplira le rôle de la Catarina, et Couderc, celui de don Henrique. Les autres rôles seront joués par Ponchard, Prilleux, Nathan, Pallianti, Chapron et Mlle Boulart. On commencera par Madelon.

—Aujourd'hui dimanche, au Théâtre-Lyrique, 18e représentation d'Oberon, opéra fantastique en trois actes et sept tableaux, interprété par MM. Michot, Grillon, Froment, Girardot, Bellecourt, Mmes Rossi-Caccia, Girard et Borghi. Lundi et mardi, 52e et 53e représentations de la Reine Topaze. Jeudi prochain 9 avril, à deux heures, concours pour les places de choristes dames (1er et 2e dessus).

— Ce soir, à l'Ambigu Comique, les Orphelines de la Croix, drame en cinq actes de MM. d'Ennery et Brésil, joué par Dumaine, Castellano, Laurent, Mmes Lia Félix et Camille Dermerle. Véritable succès.

—C'est mercredi 8 qu'a lieu au Pré Catelan l'inauguration de la saison de 1857. Concert spirituel pendant les trois jours. Longchamp et le dimanche de Pâques; exécution du Stabat Mater, de Rossini. Prières de Moïse, fragments de la symphonie en *ut* mineur, etc. Théâtres de marionnettes et de magie, cabinet de lecture et photographie. Jeux divers, etc — Prix d'entrée, 1 fr. par personne; les dimanches, 50 centimes.

SPECTACLES DU 5 AVRIL.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la Couronne, Madelon.
ODÉON. — Les Horaces, François le Champi.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Oberon.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMNASE. — Le Père de la Débutante, les Toilettes tapageuses.
VARIÉTÉS. — Casse-Cou, Pincé au demi cercle, le Chevreuil.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANG la ligne

(en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . . 1 fr. 25 c. la ligne
Pour une seule insertion. . 1 50 —

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal.
On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON AUX THERNES

Étude de Me **LEFEBURE DE SAINT-MAUR**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Vente sur licitation,

D'une **MAISON** sise aux Thernes, commune de Neuilly, avenue des Thernes, 24, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 avril 1857, à deux heures de relevée,

Sur la mise à prix de : 30,000 fr.

Produit brut : environ 3,580 fr.

S'adresser : 1° à Me **LEFEBURE DE ST-MAUR**, avoué;

2° A Me Dufay, avoué, rue Vivienne, 12;

3° A Me Carré, notaire, place des Petits-Pères, 9, à Paris. (6887)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE SOUCY, à 32 kilomètres de Paris, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1857. Beau parc à l'anglaise de 37 hectares, eaux vives, maison d'habitation, vastes dépendances, belles serres et une ferme louée 4,500 fr. nets d'impôts.

S'adresser à Me **BERCEON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346, sans l'autorisation duquel on ne pourra visiter. (6853)*

FORÊT DE BOISSY PRÈS COULOMMIERS

(Seine-et-Marne), d'une contenance de 73 hectares 37 ares, avec faculté de défricher, à vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par Me **ANGOT**, notaire, le 28 avril 1857, à midi,

Sur la mise à prix de 110,000 fr.

S'adresser à Me Godin, notaire à Coulommiers;

Et à Me **ANGOT**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (6895)*

2 USINES ET DÉPENDANCES. SEINE-ET-OISE

Étude de Me **GIBORY**, avoué à Étampes.

Vente sur licitation, en l'étude de Me **BROSSARD**, notaire à Saclas, près Étampes (Seine-et-Oise), le dimanche 3 mai 1857, à midi, en un seul lot,

De deux **USINES** contiguës et vastes dépendances, sises à Saclas-sur-la-Juine, comprenant : 1° une filature de laine alimentée par les fabriques de bonneterie de Pussay; 2° un moulin à eau de deux paires de meules,

Exploitées séparément depuis vingt-huit ans, mais pouvant être réunies en un seul et vaste établissement. Bien achalandées. Belle chute d'eau. Jouissance de suite.

Mise à prix des deux usines réunies, matériels compris : 71,313 fr.

S'adresser : à Étampes, à Me **GIBORY**, avoué poursuivant;

— A Mes Buchère et Bruat, avoués colicitants;

— A Me Fougeu, notaire;

A Saclas, à Me **BROSSARD**, notaire;

Et sur les lieux. (6889)*

MAISON DE CAMPAGNE

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **LEFORT**, l'un d'eux, le 21 avril 1857, à midi,

D'une très belle **MAISON DE CAMPAGNE** sur les bords du lac d'Enghien, jardin d'agrément et potager, serre, étangs et canal formés par deux prises d'eau sur le lac, belles dépendances.

Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser sur les lieux;

Et à Me **LEFORT**, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, qui délivrera un permis de visiter. (6834)*

HOUILLÈRES DE LONG-PENDU

(Saône-et-Loire).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle, article 27 des statuts, pour le lundi 20 avril 1857, à une heure, chez M. Leduc, agent de la compagnie, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. Pour assister à cette assemblée, il faut être porteur de dix actions, et les déposer, à l'avance, sur récépissé de l'agent.

LEDUC. .(17537)

CHEMIN DE FER DE LYON A GENÈVE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

MM. les actionnaires du **Chemin de fer de Lyon à Genève** sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mardi 28 avril, à trois heures et demie précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48, pour entendre le rapport du conseil d'administration et les comptes de l'exercice 1856.

Ils auront à délibérer :

Sur un projet de rétrocession d'une partie de la concession en Suisse;

Sur un projet d'augmentation du fonds social et de modifications des statuts;

Et sur toutes autres questions qui pourront être mises à l'ordre du jour.

MM. les actionnaires possesseurs de vingt actions ou plus qui désireront assister à cette assemblée devront déposer leurs titres huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion :

A Paris, au siége de la compagnie, rue Laffitte, 23, de dix à deux heures;

A Genève, chez MM. Charles Kohler et Ce, banquiers.

Aux termes des statuts, nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même. Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la compagnie, et une carte d'admission nominative et personnelle sera remise à chaque déposant. (17503)*

CHEMIN DE FER

DE LAUSANNE A FRIBOURG

ET A LA FRONTIÈRE BERNOISE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le jeudi 30 avril, à trois heures et demie, salle Sax, rue Saint-Georges, 50, à Paris, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration, approuver les comptes, et délibérer sur un traité de fusion, et sur les autres questions qui pourraient être mises à l'ordre du jour.

MM. les actionnaires porteurs de dix actions au moins, qui désireront assister à l'assemblée générale, devront, aux termes de l'article 40 des statuts, déposer leurs titres et leurs procurations, huit jours au moins avant le 30 avril, soit au siége de la compagnie à Fribourg, soit au domicile élu à Paris, rue Laffitte, 23. .(17530)*

COMPAGNIE GÉNÉRALE EUROPÉENNE

D'ÉMIGRATION ET DE COLONISATION

L'assemblée générale ordinaire convoquée pour le 31 mars dernier n'ayant pas réuni le nombre d'actions prescrit par les statuts, une nouvelle assemblée est convoquée pour le samedi 25 avril 1857, à trois heures de relevée, au siége de la société, à Paris, rue de Grammont, 8, conformément à l'article 30 des statuts. (17581)

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Toujours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. m(17542)*

UN CAPITAINE EN RETRAITE

décoré, employé pendant plusieurs années à la comptabilité d'un chemin de fer, désire trouver un EMPLOI MODESTE de confiance, ou des travaux d'écriture. S'ad. à M. J..., rue Saint-Lazare, 106.

LES DAMES DE DISTINCTION

en ANGLETERRE doivent l'éclat et la beauté de leur teint à l'usage constant de la fameuse LOTION GOWLAND. Seul dépôt chez WALSH, pharm. place Vendôme, 28. (17494)*

ALBUMINE THOMAS

composition unique pour rendre à la minute aux *gants glacés* leur première fraîcheur. Prix 1 fr. 50 c. le flacon.—Paris, rue des Vieux-Augustins, 26, et chez tous les coiffeurs et marchands parfumeurs de la capitale et de la province. (17422)*

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSON** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (17572)*

DENTS A 5 fr. brevetées, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. Dr D'ORIGNY, médecin-dent., passage **Véro-Dodat**, 33. (17383)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS.** 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (17381)

DÉPURATIF du SANG — *20 ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG.—Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 56. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles*, pertes et fleurs blanches. — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35,
MAISON DE VENTE
ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

(12429)

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DU MARIAGES

33ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre,—chez M. de FOY,—de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet.

Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Cette honorable maison est, sans contredit, la 1re de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes *élevées* de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 5 avril.

En la commune de La Villette.

Consistant en :

(1465) Une grande quantité de bois et frises propres à la construction.

A Belleville, rue de Paris, 161.

(1466) Tables, chaises, glaces, armoire, pendule, poterie, etc.

Rue de Constantine, 45, à Belleville.

(1467) Tables, chaises, commode, ustensiles de cuisine, etc.

A La Villette, rue de Flandre, 115, et à Paris, rue Chapon, 13, le 6.

(1468) Planches, madriers, voliges, chevrons, bois, feuillets, hêtre, etc.

Le 6 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1469) Bureaux avec casiers, fauteuils de bureau, caisse en fer, etc.

(1470) Pendules, chaises, armoire, commode, tables, charrettes, etc.

(1471) Table en bois noir, chaises, casier, établis, pendules, etc.

(1472) Armoire, chaises, fauteuils, guéridon, canapé, pendule, etc.

(1473) Vêtements de femme, robes, corsage brodé, chemises, etc.

(1474) Bureau, casier, bibliothèque, fauteuils, armoire à glace, etc.

(1475) Fauteuils, commode, chaises, tables, bureaux, etc.

(1476) Meuble de salon, divan, fauteuils, chaises, guéridon, etc.

(1477) Armoire, fauteuils, canapés, glaces, pendules, tableaux, etc.

(1478) Bureaux, casiers, fauteuils, chaises, pendule, flambeaux, etc.

(1479) Buffet, armoire vitrée, fauteuils, canapés, pendules, etc.

(1480) Comptoir de marchand de vins couvert de sa nappe, etc.

A Paris, rue de Beaune, 6.

(1464) Une grande et belle caisse de sûreté en fer renfermée dans une grande armoire en bois de chêne, avec porte fermant avec une belle serrure de sûreté, 10 grands bureaux avec casiers en chêne, 1 grande table-comptoir en chêne et à roulettes, 2 grands bureaux avec pupitres, 28 chaises foncées en canne, 6 grandes armoires en bois, accessoires de bureaux, 6 grands pupitres à écrire, etc., 10 coffres en bois couverts de velours, 6 portes piquées en damas, 6 grands et 12 petits tassins en jonc, 9 gros poêles ronds et carrés en faïence à dessus de marbre, avec tuyaux, porte-pelles et pincettes, etc.

Rue de Beaune, 25, à Paris.

(1481) Comptoir, établi, chaises, cadres dorés et non dorés, etc.

Le 7 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1482) Bureau, casiers, bibliothèque, commode, pendule, cabriolet, etc.

(1461) Bureau, pupitre, comptoirs, fauteuils, chaises, pendules, etc.

(1462) Buffet-étagère, chaises, tables, secrétaire, commode, glace, etc.

(1463) Chaises, bureau, tables, guéridon, armoire à glace, tapis, etc.

(1483) Mobilier de salon en acajou, armoire, commode, pendules, etc.

(1484) Bureaux, bibliothèque, pendules, canapés, fauteuils, etc.

(1485) Matelas, couvertures, couvrepieds, tables, commodes, etc.

(1486) Bureau acajou, étagère, commode, table de nuit, toilette, etc.

(1487) Bureau, fauteuils, casiers, armoire à glace en palissandre, etc.

(1488) Commode, fauteuils, chaises, pendule, table, bureau, etc,

(1489) Timbres, chaises, rideaux, glaces, pendules, secrétaires, etc.

(1490) Comptoirs, mesures, banquette, verres, tables, chaises, etc.

(1491) Assiettes, plats, bols, soupières, tasses à café, vases dorés, etc.

En une maison rue Ménilmontant, 71.

(1492) Bureau plat, comptoir, montres vitrées, chaises, moulures, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Bienfaisance, 11.

(1493) Table, divan, glaces, étagère, chaises, fauteuils, armoire, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Boule-Rouge, 3.

(1494) Commodes, tables, chaises, glaces, flambeaux, gravures, etc.

Place de la commune de Batignolles.

(1495) Tables, glaces, pendules, bureaux, cheval, voitures, etc.

Le 8 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1496) Rayons, tables en chêne, une grande quantité caoutchouc, etc.

(1497) Armoire en noyer, lit en acajou, lit-canapé, matelas, etc.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date à Gênes du dix-neuf février mil huit cent cinquante-sept, y enregistré, déposé et publié à Gênes et Acqui, et enregistré à Paris le premier avril mil huit cent cinquante-sept, par Pommey, qui a reçu six francs pour droits, les commanditaires actionnaires de la société franco-sarde des mines d'or d'Ovada ont annulé la dissolution de ladite société par eux prononcée à Gênes le trente avril mil huit cent cinquante-six, et M. Edouard PRIMARD, ingénieur civil, gérant de ladite société, a été autorisé à la faire revivre et à la reconstituer sur de nouvelles bases, tant en Piémont qu'à Paris.

Pour extrait :

H. DURAND-MORIMBAU,
—(6472) 14, rue de Lancry.

D'une délibération de l'assemblée générale de la Société du bec économique fumivore, constituée par acte passé devant Me Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, le vingt-un mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Ladite délibération en date du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-sept, dont une copie a été déposée pour minute à Me Goudchaux, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le premier avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert que :

L'assemblée a déclaré qu'il y avait lieu à prononcer la dissolution de ladite société et déclarer qu'elle n'existait plus que pour sa liquidation, et a nommé M. Martin liquidateur.

Pour extrait :

Signé : GOUDCHAUX. (6474)—

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré en la même ville le trois du même mois, folio 95, verso, case 7, par Pommey, qui a reçu six francs,

Entre M. Nicolas KILL, fabricant d'extraits de bois de teinture, au petit-Charonne, route de Montreuil, 129 (Seine),

Et M. Clair FAISSOL, fabricant de couleurs, rue Croulebarbe, 63, à Paris,

Est extrait et appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour sept années et demie consécutives, commençant le premier avril mil huit cent cinquante-sept.

Cette société a pour objet la fabrication et la vente des couleurs pour papiers peints et fantaisie.

Son siége est route de Montreuil, 127 bis, au Petit-Charonne (Seine).

La raison sociale est FAISSOL et KILL.

La signature sociale appartient aux deux associés indistinctement, mais pour n'en pouvoir user que pour les affaires de la société, sous peine de nullité vis-à-vis des tiers.

FAISSOL et KILL. (6471)

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société gérante de la Prévoyance, en date du vingt-quatre mars dernier, MM. GALLET et FLEURY, demeurant à Paris, rue Rossini, 20, ont été nommés liquidateurs de cette société, en remplacement de M. DE SERIGNAC, démissionnaire.

GALLET. FLEURY. (6475)

Etude de Me Eugène ACARD, huissier à Paris, rue Richelieu, 92.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré au même lieu le trente mars mil huit cent cinquante-sept, folio 68, case 6, reçu six francs, signé Pommey,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Emile LEMAISTRE, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Amelot, 4, et M. Etienne DEBORD, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, sous la raison sociale LEMAISTRE et DEBORD, pour l'exploitation d'une brasserie sise à Paris, rue Saint-Pierre-Amelot, 4, où est établi le siége social; la société est faite pour dix années, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-sept pour finir à la même époque de mil huit cent soixante-sept.

Chacun des associés aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société; les billets seront signés ou endossés par les deux associés collectivement.

Pour extrait :

ACARD. (6473)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 AVRIL 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BOISEL (Dominique), entrepren. de menuiserie, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 24; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (No 13866 du gr.);

Du sieur PUJERVIE (Pierre-Philippe), md de vins en gros et en détail, rue Popincourt, 37; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (No 13867 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SAGOT (Eugène), md de confection, rue du Bac, 5, le 9 avril, à 9 heures (No 13854 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers du sieur MOREAU, md de vins à Ivry, boulevard d'Ivry, 9, sont invités à se rendre, le 9 avril, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution d'un jugement du Tribunal, en date du 18 mars dernier, entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer à nouveau sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No du 13647 gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PETAT (François), md de vins-traiteur à Bercy, rue de Bercy, 1, le 10 avril, à 3 heures (No 13677 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

De la dame veuve PARÉ (Hortense-Valentine Garnier), mde de vins liquoriste, boulevard de Strasbourg, 29, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (No 13783 du gr.);

De la dame veuve PETIT (Virginie-Joséphine Demontigny, veuve de Charles-Adrien), mde de vins à Batignolles, rue des Dames, 2, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (No 13840 du gr.);

Du sieur HARVU (Louis), charron, boulevard Montparnasse, 79, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (No 13827 du gr.);

Du sieur CHEVALIER (Etienne-Auguste), fabr. de ouates, entre les mains de M. Sommaire, rue du Château d'Eau, 52, syndic de la faillite (No 13806 du gr.);

Du sieur GANARD (Henri-Auguste), fabr. de cuirs à casquettes, rue du Temple, 53, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (No 13829 du gr.);

Du sieur BRUNEL (Jean), blanchisseur, rue Royale-St-Honoré, 25, cité Berryer, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (No 13833 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OSSELIN (François-Adolphe), marchand de papiers peints, rue de la Monnaie, 2, sont invités à se rendre le 9 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (No 13407 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 mars 1857, lequel reporte et fixe définitivement au 15 juin 1856 l'époque de la cessation des paiements de la société HAURY et BAUER, mds de vins à Passy, rue du Bel-Air, 74, composée de Jean-Louis Haury et Thibaut Bauer, demeurant au siége social (No 13531 du gr.),

ASSEMBLÉES DU 6 AVRIL 1857.

NEUF HEURES : Martin, limonadier, synd. — Jacob, md de nouveautés, id. — Fichot, md de vins, id. — Saumont, fabr. de chapeaux, id. — Ragon, fabr. de chapeaux, vérif. — Alix, gravatier, conc. — Couanon, fabr. de lacets, affirm. après conc.

DIX HEURES : Veuve Mailléfer, md de modes, vérif. — Jossel, fabr. d'articles pour instruments, clôt. — Thévenard, épicier, id. — Bollay, nég. en rouenneries, id. — Régy, boulanger, id. — Frémont et Lasne, nég., id. — Bridons, md d'os, conc. — Beurteaux, chemisier, id.

ONZE HEURES : Lallemant, entr. de charrois, clôt.

UNE HEURE : Guy, md de boutons, synd. — Rebourg, fabr. d'accordéons, vérif. — Moriac, anc. nég., clôt. — Roz, entr. de menuiserie, conc. — Goupil, fabr. de passementerie, redd. de compte.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1857. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,